

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1145	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1146	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1147 - 1188	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1189 - 1192	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1193	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1194 - 1207	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1208	Calendrier

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

H.H.

H.H.

c. (32716)

M.S. (Qc)

M.S.

DATE DE PRODUCTION : 28.05.2008

Richard Delorme, et autres

Josée Lavallée
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

c. (32675)

Ginette Dagenais (Qc)

Paule Lafontaine
Eidinger et Associés

DATE DE PRODUCTION : 06.06.2008

Adolf Karl Schiel, et al.

Adolf Karl Schiel

v. (32718)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Janna A. Hyman
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 24.06.2008

Giuseppe Pietrangelo

Giuseppe Pietrangelo

v. (32723)

Her Majesty the Queen (Ont)

Alison Wheeler
Attorney General of Ontario

FILING DATE: 08.07.2008

Slavtcho Petrov Detchev

Slavtcho Petrov Detchev

v. (32724)

James Alexander Gorman (Ont)

William D. Block
McCarthy Tétrault

FILING DATE: 09.07.2008

Janusz Rybak

Joseph Wilkinson
Wilkinson & Associate

v. (32715)

Her Majesty the Queen (Ont)

Leslie Paine
Attorney General of Ontario

FILING DATE: 14.07.2008

JULY 28, 2008 / LE 28 JUILLET 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *National Post, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32601)
2. *Arafat Abdul Fattah v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32707)
3. *Honourable John Reilly, Judge of the Provincial Court of Alberta v. Chief Judge of the Provincial Court of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32599)
4. *Gabor L. Zsoldos v. MMMC Inc. Architects* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32613)

**CORAM: Binnie, Fish and Abella JJ.
Les juges Binnie, Fish et Abella**

5. *Sa Majesté la Reine c. Élève-officier J.S.K. Trépanier* (CF) (Crim.) (Autorisation) (32672)
6. *Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32537)
7. *Bell Canada, et al. v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (32607)
8. *Consumers' Association of Canada, et al. v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (32611)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

9. *Pomatek Inc. c. Syndicat des Travailleurs Unis du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32636)
 10. *André Harmegnies c. Toyota Canada Inc., et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32587)
 11. *Groupe Dynafor Inc. c. Procureur général du Québec, et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32593)
 12. *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Théodore Boerboom, et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32542)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 31, 2008 / LE 31 JUILLET 2008

32381 Harold Cecil Gaffney v. Sheila Frances Gaffney (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA035077, CA035414 and CA035577, 2007 BCCA 595, dated November 29, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA035077, CA035414 et CA035577, 2007 BCCA 595, daté du 29 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders - Appeal - Whether the appellate court erred in dismissing the Applicant's applications and appeals - Whether the Applicant has been denied due process and a fair hearing.

The Respondent wife brought a partition action seeking a court order to sell the matrimonial property, a condominium, which the parties jointly owned according to the trial judge. The Respondent went into bankruptcy and was discharged. The Applicant husband has brought numerous applications to oppose the wife's discharge from bankruptcy as well as the partition and sale of the condominium.

May 22, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Crawford J.)

Approval of the partition and sale of former matrimonial home confirmed; effect delayed until result of appeal of Respondent's bankruptcy discharge

November 26, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)

Approval of contract of sale of former matrimonial home

November 29, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J. and Hall and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 595

Applicant's applications and appeals dismissed; Special costs awarded to Respondent; Order under s. 29 *Court of Appeal Act* precluding Applicant from bringing proceedings before Court of Appeal without leave of a justice

May 5, 2008
Supreme Court of Canada

Application for and extension of time to file and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Appel - Le tribunal d'appel a-t-il eu tort de rejeter les demandes et les appels du demandeur? - Le demandeur risque-t-il de ne pas bénéficier de l'application régulière de la loi et d'un procès équitable?

L'épouse intimée a intenté une action en partage, sollicitant une ordonnance judiciaire de vente du bien matrimonial, un condominium, dont les parties étaient copropriétaires selon le juge de première instance. L'intimée a fait faillite et a été libérée. L'époux demandeur a présenté plusieurs demandes pour s'opposer à la libération de l'épouse en faillite et au partage et à la vente du condominium.

22 mai 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Crawford)

Homologation du partage et de la vente de l'ancien foyer matrimonial confirmée; effet reporté jusqu'à l'issue de l'appel de la libération de faillite de l'intimée

26 novembre 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Bernard)	Homologation du contrat de vente de l'ancien foyer matrimonial
29 novembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Hall et Levine)	Demandes et appels du demandeur rejetés; dépens spéciaux accordés à l'intimée; une ordonnance rendue en vertu de l'art. 29 de la <i>Court of Appeal Act</i> empêche le demandeur de porter l'affaire devant la Cour d'appel sans l'autorisation d'un juge
5 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de signification et demande d'autorisation d'appel déposées

32488 **David John Peter-Paul and Adam Peter-Paul v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 25/07/CA, 2008 NBCA 22, dated February 28, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 25/07/CA, 2008 NBCA 22, daté du 28 février 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Aboriginal law - Aboriginal rights - Hunting - Treaty rights - Geographical extent of Applicants' treaty rights to hunt - Whether the Court of Appeal erred in discounting of the oral historian and in supporting unreasonable findings of fact at trial as to the nature and extent of Mi'kmaq hunting, fishing and gathering in New Brunswick - Whether the Court of Appeal of New Brunswick erred in law by misapplying the legal principles for treaty interpretation of the Mi'kmaq Treaty of 1779 to the Applicants' hunting.

The Applicants are Status Indians, members of the Pabineau First Nation in north eastern New Brunswick and are of the Mi'kmaq people. Both are descended from one of the Mi'kmaq groups on whose behalf the Treaty of September 22, 1779 was entered into at Windsor, Nova Scotia between the Superintendent of Indians for Nova Scotia and representatives of the Mi'kmaq people. On October 21, 2001, the Applicants were charged with unlawfully having the carcass of a deer in their possession, in violation of s. 58 of the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14. They admit that they were hunting for food within the meaning of the treaty, on land owned by the Applicant, David John Peter-Paul and located within 15 kilometres of the place where the Jemseg River meets Grand Lake in New Brunswick. At issue is whether the Applicants were entitled to exercise their existing rights to hunt in the place named in the information.

January 23, 2006 Provincial Court of New Brunswick (Strange J.)	Applicants convicted of being in possession of a deer carcass in contravention of the <i>Fish and Wildlife Act</i> , S.N.B. 1980, c. F-14, s. 58
December 4, 2006 Provincial Court of New Brunswick	Appeal dismissed
February 22, 2007 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Russell J.) Neutral citation: 2007 NBQB 065	Appeal dismissed

February 28, 2008
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Richard and Bell JJ.A.)
Neutral citation: 2008 NBCA 22

Leave to appeal dismissed

April 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des autochtones - Droits ancestraux - Chasse - Droits issus de traités - Portée géographique des droits de chasse issus de traités des demandeurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir tenu compte du spécialiste de l'histoire orale et d'avoir appuyé des conclusions de fait déraisonnables au procès quant à la nature et la portée de la chasse, de la pêche et de la cueillette Mi'kmaq au Nouveau-Brunswick? - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant de façon erronée les principes juridiques de l'interprétation des traités du Traité Mi'kmaq de 1779 à la chasse des demandeurs?

Les demandeurs sont des Indiens inscrits, membres de la Première nation de Pabineau dans le nord-est du Nouveau-Brunswick et appartiennent au peuple Mi'kmaq. Les deux sont descendants d'un des groupes Mi'kmaq pour qui a été conclu le traité du 22 septembre 1779 à Windsor, en Nouvelle-Écosse, entre le surintendant des Indiens pour la Nouvelle-Écosse et des représentant du peuple Mi'kmaq. Le 21 octobre 2001, les demandeurs ont été accusés d'avoir illégalement eu en leur possession le cadavre d'un chevreuil, en violation de l'art. 58 de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14. Ils avouent qu'ils chassaient à des fins de subsistance au sens du traité, sur une terre appartenant au demandeur, David John Peter-Paul et situé à 15 km ou moins de l'endroit où la rivière Jemseg reçoit les eaux du Grand Lac, au Nouveau-Brunswick. La question en litige est de savoir si les demandeurs avaient droit d'exercer leurs droits de chasse existants à l'endroit indiqué dans la dénonciation.

23 janvier 2006
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(juge Strange)

Demandeurs déclarés coupables de possession d'un cadavre de chevreuil en violation de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14, art. 58

4 décembre 2006
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

Appel rejeté

22 février 2007
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Russell)
Référence neutre : 2007 NBQB 065

Appel rejeté

28 février 2008
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juges Deschênes, Richard et Bell)
Référence neutre : 2008 NBCA 22

Demande d'autorisation d'appel rejetée

18 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32496 **Brian Doody v. Comité de la formation professionnelle du Barreau du Québec and École du barreau du Québec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted. The motion to add and substitute parties is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-009334-004, dated November 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée. La requête en vue d'ajouter des parties et en substitution de parties est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-009334-004, daté du 8 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Appeal - Evidence - Applicant's motion for judicial review whereby he seeks to have his five Bar examinations corrected by judges of the Superior Court dismissed - Whether the Court of Appeal applied the correct standard of review - Whether the Applicant was denied procedural fairness - Whether the Respondent Committee had jurisdiction - *Civil Code of procedure*, s. 846.

Mr. Doody holds an undergraduate degree from McGill University and is intent on becoming a member of the Barreau du Québec. To that end, he registered as a student in the *École du Barreau du Québec* (the Bar School) for the 1996-1997 academic year. He subsequently failed all five of his Bar examinations, as well as all five of his supplemental examinations. He applied to have each of the ten examinations re-assessed, but remained with a failing grade of less than 60 percent on all of them. As a result, he is precluded from re-registering as a student in the Bar School as a matter of right. Mr. Doody brought a motion in evocation pursuant to art. 846 *C.C.P.* against the Bar's Professional Training Committee as Respondent and the Bar School as *mise en cause* in which he challenges the legality of the process which resulted in his failure of all ten exams. The Respondents responded with an exception to dismiss pursuant to art. 165[4] *C.C.P.* on the basis that judicial review does not lie in the circumstances alleged.

January 31, 2000 Superior Court of Quebec (Hilton J.S.C.)	Respondent Comité's exception to dismiss maintained; Applicant's motion in evocation dismissed
November 8, 2007 Court of Appeal of Quebec (Montreal) (Nuss, Dufresne and Côté JJ.A.)	Appeal dismissed
March 6, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to extend time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Preuve - Requête du demandeur en contrôle judiciaire par laquelle il demande de faire corriger ses cinq examens du Barreau par des juges de la Cour supérieure, rejetée - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle? - Le demandeur a-t-il pu bénéficier de l'équité procédurale? - Le Comité intimé avait-il compétence? - *Code de procédure civile*, art. 846.

Monsieur Doody est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'université McGill et veut devenir membre du Barreau du Québec. À cette fin, il s'est inscrit comme étudiant à l'École du Barreau du Québec (l'École du Barreau) pour l'année scolaire 1996-1997. Il a par la suite échoué ses cinq examens du Barreau et ses cinq examens de reprise. Il a demandé la réévaluation de chacun des dix examens, mais il s'est vu confirmer une note d'échec de moins de 60 p. 100 pour chacun

de ces examens. En conséquence, il ne peut se réinscrire comme étudiant à l'École du Barreau de plein droit. Monsieur Doody a présenté une requête en évocation en application de l'art. 846 C.P.C. contre le Comité de la formation professionnelle du Barreau, intimé, et l'École du Barreau, mise en cause, dans laquelle il conteste la légalité du processus qui a donné lieu à son échec à chacun des dix examens. Les intimés ont opposé un moyen de non-recevabilité fondé sur l'art. 165[4] C.P.C. au motif que les faits allégués ne justifient pas le contrôle judiciaire.

31 janvier 2000
Cour supérieure du Québec
(juge Hilton)

Moyen de non-recevabilité du comité intimé accueilli;
requête en évocation du demandeur rejetée

8 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Nuss, Dufresne et Côté)

Appel rejeté

6 mars 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

32534 **Ville de Montréal c. Olthène Tanisma et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse de l'intimé Olthène Tanisma est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018031-070, daté du 31 janvier 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Olthène Tanisma.

The application for an extension of time to serve and file the respondent Olthène Tanisma's response is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018031-070, dated January 31, 2008, is dismissed with costs to the respondent Olthène Tanisma.

CASE SUMMARY

Charter – Civil procedure – Labour relations – Collective agreement – Unionized employee believing himself to be victim of racial discrimination – Employee alleging violation of ss. 4, 10 and 16 of *Charter* – Unionized employee bringing action in delictual liability against employer – Jurisdiction of arbitrator – Jurisdiction *ratione materiae* of Superior Court – Declinatory exception – Whether arbitrator or court of law has jurisdiction where collective agreement prohibits discrimination and employee alleges discrimination by employer.

Olthène Tanisma, a unionized employee of the City of Montréal who claimed to be a victim of racial discrimination, brought an action based on the *Charter of human rights and freedoms*. The events that gave rise to the action occurred in 2002, 2003 and 2006.

The City made a motion for declinatory exception and argued that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae*. Mr. Tanisma argued that the Superior Court's jurisdiction was concurrent with that of the grievance arbitrator and that the court could validly hear his action.

The Superior Court allowed the motion for declinatory exception. Finding that the case related strictly to the parties' labour relations, which were subject to the collective agreement and had to do with its implementation and application, the court concluded that it was up to the arbitrator to decide whether Mr. Tanisma's rights had been violated.

The Court of Appeal allowed the appeal in part, finding that the facts giving rise to the 2002 complaint could not form the basis for a grievance under the applicable collective agreement. Thus, the trial judge had wrongly allowed the motion for declinatory exception for that part of the action.

July 20, 2007
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Motion for declinatory exception allowed

January 31, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Morin and Rayle JJ.A.)

Appeal allowed in part

March 31, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Procédure civile – Relations de travail – Convention collective – Employé syndiqué s'estime être victime de discrimination raciale – Employé invoque violation aux art. 4, 10 et 16 de la *Charte* – Employé syndiqué intente une action en responsabilité délictuelle contre son employeur – Compétence de l'arbitre – Compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure – Exception déclinatoire – Qui de l'arbitre ou du tribunal de droit commun a compétence lorsqu'une convention collective interdit la discrimination et qu'un employé allègue ce motif à l'égard de son employeur?

Olthène Tanisma, un employé syndiqué de la Ville de Montréal, prétend être victime de discrimination raciale et fonde son recours sur la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les événements à l'origine de l'action se sont produits en 2002, 2003 et 2006.

La Ville présente une requête en exception déclinatoire et soulève l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure. Monsieur Tanisma plaide que la Cour supérieure exerce une juridiction concomitante à celle de l'arbitre de grief et qu'elle peut valablement se saisir de son action.

La Cour supérieure accueille la requête en exception déclinatoire. Considérant que le litige est strictement relié aux relations de travail entre les parties, lesquelles sont assujetties à la convention collective et relèvent de sa mise en oeuvre et de son application, la Cour supérieure conclut qu'il appartient à l'arbitre de décider si les droits de M. Tanisma ont été brimés.

La Cour d'appel accueille le pourvoi en partie. Elle estime que les faits donnant ouverture à la plainte de 2002 ne pouvaient donner lieu à un grief selon la convention collective applicable. En conséquence, la juge de première instance a eu tort d'accueillir la requête en déclinatoire quant à cette partie de l'action.

Le 20 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Mayrand)

Requête en exception déclinatoire accueillie

Le 31 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Morin et Rayle)

Appel accueilli en partie

Le 31 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32535 **Diane Boutsakis doing business as Crown Travel, and the said Crown Travel, and George Boutsakis v. George Boutsakis and John Kakavelakis, a Partnership and Alexis House Café Limited** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA032956, CA032957 and CA032958, 2008 BCCA 13, dated January 15, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA032956, CA032957 et CA032958, 2008 BCCA 13, daté du 15 janvier 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Administrative law - Appeals - Commercial law - Commercial leases - Whether the Court of Appeal erred in its decision.

Mr. Boutsakis and Mr. Kakavelakis own a commercial building in Vancouver and have been characterized as partners in connection with the building. In 1980, they leased a portion of the front of the building to Mrs. Boutsakis, doing business as Crown Travel, and leased a similar portion to Alexis House Café Ltd., a company apparently related to or controlled by Mr. Kakavelakis. He guaranteed Alexis' obligations under its lease, just as Mr. Boutsakis guaranteed Crown Travel's obligations under its lease. The two leases have given rise to several previous court proceedings. Action was brought on behalf of the Partnership against Mrs. Boutsakis and her husband as guarantor for various amounts allegedly due under the Crown Travel lease. A second action was also brought by Mr. Boutsakis on the Partnership's behalf against Alexis for rental arrears and other amounts said to be owing under its lease and against Mr. Kakavelakis as its guarantor. Both proceedings have been complicated by various other claims added by amendments to the pleadings and by a counterclaim in the second action that advanced various allegations unrelated to the original claim.

The Supreme Court of B.C. found there was divided success between the parties on the numerous issues before the court. Some of the findings in the nine-page order include: Partnership given judgment against Mr. and Mrs. Boutsakis for rent arrears; claims for rent or other debt alleged to be owed before June 15, 1983 statute-barred; Partnership given judgment against Alexis House Café for rent arrears; the parties were allowed to amend their pleadings; claims against the Boutsakis' relating to alterations made to the building were dismissed; and claim for interest on rent payments dismissed. The Court of Appeal dismissed most of the grounds of appeal brought forth by the Applicants.

April 12, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Baker J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 541

Action and counterclaim allowed in part; including applications to amend pleadings allowed; partnership given judgment against Mr. and Mrs. Boutsakis for rent arrears; claims for rent or other debt alleged to be owed before June 15, 1983 statute-barred; partnership given judgment against Alexis House Café for rent arrears; claims against Mr. and Mrs. Boutsakis for rent, utilities, property taxes and/or insurance related to alterations made to rear of premises occupied by Crown Travel dismissed; claim by partnership for interest on rent payments made by Mrs. Boutsakis received after first day of month dismissed; leave granted to Alexis House Café in relation to claim against Mr. and Mrs. Boutsakis for a share of electricity and heating costs

January 15, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Prowse, Ryan and Newbury JJ.A)
Neutral citation: 2008 BCCA 13

Appeal allowed only in part

March 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Appels - Droit commercial - Baux commerciaux - La décision de la Cour d'appel est-elle erronée?

Messieurs Boutsakis et Kakavelakis sont propriétaires d'un immeuble commercial à Vancouver et ont été qualifiés d'associés en rapport avec l'immeuble. En 1980, ils ont loué une partie de l'avant de l'immeuble à M^{me} Boutsakis, faisant affaires sous le nom de Crown Travel, et ils ont loué une partie semblable à Alexis House Café Ltd., une compagnie apparemment liée à M. Kakavelakis ou contrôlée par lui. Ce dernier a garanti les obligations qui incombent à Alexis en vertu de son bail, tout comme M. Boutsakis a garanti les obligations qui incombent à Crown Travel en vertu de son bail. Les deux baux ont donné lieu à de nombreuses instances judiciaires par le passé. Une action a été intentée pour le compte de la société contre M^{me} Boutsakis et son époux en tant que garant de divers montants censément exigibles aux termes du bail de Crown Travel. Une deuxième action a aussi été intentée par M. Boutsakis pour le compte de la société contre Alexis pour des arriérés de loyer et d'autres montants censément dus aux termes de son loyer et contre M. Kakavelakis en tant que garant. Les deux instances ont été compliquées par diverses autres réclamations ajoutées sous forme de modifications d'actes de procédure et par une demande reconventionnelle dans la deuxième action qui renfermait diverses allégations non liées à la demande initiale.

La Cour suprême de la C.-B. a jugé que les parties ont respectivement eu gain de cause en partie relativement aux nombreuses questions dont elle était saisie. Dans l'ordonnance de neuf pages, on retrouve notamment les conclusions suivantes : la société a obtenu un jugement contre M. et M^{me} Boutsakis pour les arriérés de loyer; les réclamations de loyers ou d'autres dettes censément dues avant le 15 juin 1983 sont prescrites; la société a obtenu un jugement contre Alexis House Café pour arriérés de loyer; les parties ont été autorisées à modifier leurs actes de procédure; les réclamations contre les Boutsakis relativement à des modifications apportées à l'immeuble ont été rejetées; une réclamation pour les intérêts sur les paiements de loyer a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté la plupart des moyens d'appel qu'on fait valoir les demandeurs.

12 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Baker)
Référence neutre : 2005 BCSC 541

Action et demande reconventionnelle accueillies en partie; demandes de modification des actes de procédure, accueillies; jugement accordé à la société contre M. et M^{me} Boutsakis pour arriérés de loyer; réclamations de loyers et autres dettes censément dues avant le 15 juin 1983, prescrites; jugement accordé à la société contre Alexis House Café pour arriérés de loyer; réclamations contre M. et M^{me} Boutsakis pour loyer, services publics, taxes foncières et/ou assurances liés aux modifications apportées à l'arrière des lieux occupés par Crown Travel rejetées; réclamation par la société pour les intérêts sur les paiements de loyer faits par M^{me} Boutsakis reçus après le premier jour du mois, rejetée; autorisation accordée à Alexis House Café en rapport avec la réclamation contre M. et M^{me} Boutsakis pour une part des frais d'électricité et de chauffage

15 janvier 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Prowse, Ryan et Newbury)
Référence neutre : 2008 BCCA 13

Appel accueilli en partie seulement

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition du demandeur pour qu'il soit poursuivi relativement aux infractions de complot en vue de posséder cinq kilogrammes ou plus de cocaïne dans l'intention de la distribuer, de possession de cinq kilogrammes ou plus de cocaïne dans l'intention de la distribuer et de complicité à ces infractions.

3 janvier 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Silverman) Référence neutre : 2007 BCSC 179	Ordonnance d'incarcération du demandeur
30 juillet 2007 Ministre de la Justice (l'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r.)	Arrêté d'extradition du demandeur
21 février 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Levine et Chiasson) Référence neutre : 2008 BCCA 79	Appel du demandeur de l'ordonnance d'incarcération rejeté; demande du demandeur de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetée
20 mars 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
28 avril 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel déposée

32540 **Denise Côté c. Michel Kaouk** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017649-070, daté du 1er février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017649-070, dated February 1, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Successions - Wills - Codicil - Requirements for validity - Signature - Whether Quebec Court of Appeal erred in holding that codicil in question did not meet requirements of art. 714 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 - Whether Quebec Court of Appeal erred in stating that unsigned amendment to will serving as clear expression of wishes could not be probated.

Denise Côté and Layla Ida Kaouk, the deceased, cohabited from 1998 until Ms. Kaouk's death on May 25, 2006. Ms. Kaouk had signed a notarial will in 1997 in Montréal naming her brother, Michel Kaouk, the residuary legatee of all her movable and immovable property and had later, on April 2, 2001, executed a second will made in the presence of witnesses, which was prepared by a lawyer practising in Ontario. During the years that followed, the deceased made three additions to that will, two of which were dated May 8, 2003 and met the requirements for a holograph will. The third was written on May 10, 2004 and was not signed by the testator. The third notation made Ms. Côté the legatee by particular title of the deceased's rights in the residence she had purchased with Ms. Côté in equal shares on May 10, 2004. That third notation is the subject of these proceedings.

April 11, 2007
Quebec Superior Court
(Baker J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 1797

Motion for probate of 2001 will and two codicils from
2003 allowed; 2004 codicil rejected

February 1, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Rayle [dissenting] and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 192

Appeal dismissed

April 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Successions - Testaments - Codicille - Conditions de validité - Signature - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en jugeant que le codicille en question ne satisfait pas aux critères de l'art. 714 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en déclarant qu'une modification testamentaire non signée et valant à titre d'expression claire de volonté n'était pas susceptible d'être vérifiée?

Denise Côté et Layla Ida Kaouk, la défunte, ont fait vie commune de 1998 jusqu'au décès de cette dernière le 25 mai 2006. Madame Kaouk avait signé un testament notarié en 1997 à Montréal dans lequel elle avait nommé son frère, Michel Kaouk, légataire résiduaire de tous ses biens meubles et immeubles et avait, par la suite, exécuté un second testament devant témoins le 2 avril 2001 préparé par un avocat pratiquant en Ontario. Au cours des années suivantes, la défunte a effectué trois ajouts à ce testament, dont deux datés du 8 mai 2003 qui répondent aux exigences d'un testament olographe et un troisième inscrit le 10 mai 2004 ne portant pas la signature de la testatrice. Cette troisième inscription prévoit un legs à titre particulier des droits de la défunte dans la résidence qu'elle avait achetée à parts égales avec Mme Côté le 10 mai 2004 en faveur de celle-ci. C'est cette troisième inscription qui est l'objet du litige.

Le 11 avril 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Baker)
Référence neutre : 2007 QCCS 1797

Requête en vérification du testament de 2001 et des deux
codicilles de 2003 accueillie; codicille de 2004 rejeté

Le 1 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Rayle [dissidente] et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 192

Appel rejeté

Le 1 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32543 **Murray Archibald McClenaghan v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0054-A, 2008 ABCA 7, dated January 9, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0054-A, 2008 ABCA 7, daté du 9 janvier 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Charge to jury - Burden of proof - Standard of proof - Expert evidence - Defences - Not criminally responsible on account of mental disorder - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's charge to the jury confused the burdens of proof, the onus of proof, and was misleading as to how to treat the accused's testimony - Whether the Court of Appeal erred in requiring the trial judge to re-emphasize to the jury a third time that the two experts' opinions about the accused's dissociative state relied significantly on their positive assessment of his veracity - Whether the Court of Appeal erred in failing to address the Crown's heavy onus under s. 686(4) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(4).

On July 30, 2004, the Applicant, Murray McClenaghan, shot and killed his business partner at their place of business in Edmonton. The Applicant subsequently drove to Mayerthorpe, Alberta, where he went to the local RCMP detachment and confessed to the shooting. The Applicant was charged with first degree murder and possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace contrary to ss. 235(1) and 88(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 respectively. At trial, the primary issue was the Applicant's state of mind at the time of the shooting. The jury found the Applicant not guilty of first or second degree murder and guilty but not criminally responsible on account of mental disorder of manslaughter and of the weapons offence. The Crown Respondent appealed on the grounds that the trial judge had erred in her charge to the jury on the defence of not criminally responsible on account of mental disorder and had erred in her instructions with respect to the expert evidence presented at trial. The Court of Appeal allowed the appeal holding that the Crown's grounds were well-founded. The Court ordered a new trial on the original indictment.

February 1, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)
Neutral citation:

Applicant found not criminally responsible on account of
mental disorder of manslaughter

January 9, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, Costigan and Watson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 7

Appeal allowed and new trial ordered

April 3, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Exposé au jury - Fardeau de la preuve - Norme de preuve - Preuve d'expert - Moyens de défense - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que dans son exposé au jury, la juge du procès a confondu les fardeaux de la preuve et la charge de la preuve et a induit le jury en erreur sur la manière de traiter le témoignage de l'accusé? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'obliger la juge du procès à souligner au jury pour la troisième fois que les avis des deux experts sur l'état dissociatif de l'accusé s'appuyaient en grande partie sur leur évaluation positive de sa véracité? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter le lourd fardeau qui incombait au ministère public en vertu du par. 686(4) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 686(4).

Le 30 juillet 2004, le demandeur, Murray McClenaghan a abattu son associé à leur lieu d'affaires à Edmonton. Le demandeur s'est ensuite rendu en voiture à Mayerthorpe, Alberta, où il est allé au poste local de la GRC et avoué son geste. Le demandeur a été accusé de meurtre au premier degré et de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en contravention des par. 235(1) et 88(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, respectivement. Au procès, la principale question était l'état d'esprit du demandeur au moment où il a tiré. Le jury a déclaré le demandeur non coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et coupable – mais non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux – d'homicide involontaire coupable et de l'infraction relative à une arme. Le ministère public intimé

a interjeté appel au motif que la juge du procès d'était trompée dans son exposé au jury sur la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et dans ses directives relativement à la preuve d'expert présentée au procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que les motifs du ministère public étaient bien fondés. La Cour a ordonné un nouveau procès sur la première mise en accusation.

1^{er} février 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Sulyma)
Référence neutre :

Demandeur déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux d'homicide involontaire coupable

9 janvier 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Hunt, Costigan et Watson)
Référence neutre : 2008 ABCA 7

Appel accueilli et nouveau procès ordonné

3 avril 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32545 **Normand Dagenais, Rudy McGarragher, 910469 Alberta Ltd., Ann McKim / Mackintosh, Gérard Perrier et Josée Massie c. Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016223-059, daté du 8 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016223-059, dated February 8, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Municipal law - Taxation - By-law - Validity - Whether mode of taxation chosen by municipal council "related to the benefits derived" by ratepayers within meaning of s. 244.3 of *Act respecting municipal taxation*, R.S.Q., c. F-2.1 - Whether Court of Appeal erred in finding that taxation or tariffing by-law valid as long as Applicants derived benefits therefrom, however minimal - Whether effect of Court of Appeal's decision is to allow municipalities to use mode of tariffing for primary and expressly stated purpose of surtaxing class of ratepayers they believe do not contribute sufficiently to municipal finances.

In November 2003, the Respondent municipality passed by-law No. 550, through which it imposed a special tax on landowners in its territory to offset the cost of repairing its entire road network. The tax was imposed on all ratepayers based on the area of the land they owned, at the rate of 0.005 per square metre. The municipality's choice was based, *inter alia*, on the higher cost of maintaining roads bordering undeveloped land as opposed to developed land, which generally had paved streets that were easier to maintain. The municipality also wanted to remedy part of a tax imbalance between the owners of large parcels of vacant land, who bore only 5 percent of the property tax burden even though their land occupied 66 percent of municipal territory, and other owners, who bore 95 percent of the tax burden even though their land occupied only 34 percent of the territory. After two information meetings, and despite the discontent of the majority of owners of large parcels of land, the municipality stood by its decision to impose a tax based on area. In December 2004, to allay protests, the municipality rescinded by-law No. 550 and passed by-law No. 584, which reduced the taxation rate to 0.0025 per square metre. The Applicants, who were not satisfied, applied to the Superior Court under art. 33 of the *Code of Civil Procedure* to have by-laws No. 550 and No. 584 declared null on the basis that they were abusive, unfair, inequitable, arbitrary and unrelated to the benefits derived. Like more than 90 of their fellow citizens,

the Applicants owned very large parcels of land, namely parcels of over 50 acres, and their tax accounts had therefore increased substantially.

November 11, 2005
Quebec Superior Court
(Lalonde J.)

Motion for nullity under art. 33 of *Code of Civil Procedure*
dismissed

February 8, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 253

Appeal dismissed

April 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal - Fiscalité - Règlement - Validité - Le mode de taxation choisi par le conseil municipal est-il « lié au bénéfice reçu » par les contribuables au sens de l'art. 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., ch. F-2.1? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant à la légalité d'un règlement de taxation ou de tarification, dès lors que les demandeurs en retirent un bénéfice aussi minime soit-il? - La décision de la Cour d'appel a-t-elle pour effet de permettre aux municipalités d'utiliser un mode de tarification dans le but premier et expressément avoué de surtaxer une catégorie de contribuables qu'elles jugent ne pas contribuer suffisamment aux finances municipales?

En novembre 2003, la municipalité intimée adopte le règlement n° 550 par lequel elle impose une taxe spéciale aux propriétaires fonciers de son territoire pour compenser le coût de réfection de l'ensemble de son réseau routier. Cette compensation est imposée à l'ensemble des contribuables sur la base de la superficie des terrains dont ils sont propriétaires, à raison de 0,005 du mètre carré. Le choix de la municipalité s'appuie notamment sur le coût plus élevé pour l'entretien des chemins longeant les terrains non construits comparativement aux terrains construits qui jouissent généralement de rues pavées plus faciles à entretenir. La municipalité veut également remédier en partie à un déséquilibre fiscal entre les propriétaires de grands terrains vacants, qui ne portent que 5% du fardeau fiscal foncier alors que leurs terrains occupent 66% du territoire municipal, et les autres propriétaires, qui portent 95% de ce fardeau fiscal alors que leurs terrains n'occupent que 34% du territoire. Après deux assemblées d'information et en dépit du mécontentement de la majorité des propriétaires de terrains à grande surface, la municipalité maintient sa décision d'imposer une taxe basée sur la superficie. En décembre 2004, en vue d'apaiser les protestations, elle abroge le règlement n° 550 et adopte le règlement n° 584, lequel réduit le taux de taxation à 0,0025 du mètre carré. Insatisfaits, les demandeurs s'adressent à la Cour supérieure en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile* pour faire déclarer nuls les règlements n°s 550 et 584 en raison de leur caractère abusif, injuste, inéquitable, arbitraire et sans relation au bénéfice reçu. Tout comme plus de 90 de leurs concitoyens, les demandeurs sont propriétaires de terrains de très grande superficie, soit plus de 50 acres, et voient ainsi leur compte de taxes subir une augmentation substantielle.

Le 11 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lalonde)

Requête en nullité en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile* rejetée

Le 8 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)
Référence neutre : 2008 QCCA 253

Appel rejeté

Le 7 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32547 **Leroy L. Jolly v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motion to expedite is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46801, dated February 19, 2008, is dismissed.

La requête pour accélérer la procédure est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46801, daté du 19 février 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9, 10(b) - Search and seizure - Arbitrary detention - Right to counsel - Criminal law - Evidence - Applicant was self-represented - Whether a police witness gave evidence based on something that he had overheard in court - Was there an illegal search and seizure? - Was the Applicant arbitrarily arrested? - Whether the Applicant was not advised of his right to counsel - Whether any of the Applicant's rights pursuant to the *Charter* were violated - Whether there are issues of public importance raised.

After a trial by judge alone, Mr. Jolly, who is self-represented, was found guilty of committing the following offences: three counts of possession of cocaine for the purpose of trafficking; one count of possession of cannabis marihuana for the purpose of trafficking; two counts of possession of property obtained by crime; one count of failing to appear for court; and two counts of failing to comply with conditions of a recognizance. Mr. Jolly was sentenced to 30 months less 164 days pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 2, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Roy J.)

Conviction for: possession of a controlled drug; possession for the purpose of trafficking (x3); possession of the proceeds of crime (x2); failure to attend court; failure to comply with conditions of recognizance (x2)

February 19, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal from conviction dismissed

March 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 27, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to expedite filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - *Charte des droits et libertés*, art. 8, 9, 10b) - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Droit à un avocat - Droit criminel - Preuve - Le demandeur n'était pas représenté par un avocat - Un témoin de la police a-t-il fourni une preuve fondée sur des propos qu'il aurait surpris à l'audience? - Y a-t-il eu fouille et perquisition illégale? - Le demandeur a-t-il été arrêté arbitrairement? - Le demandeur n'a-t-il pas été informé de son droit à un avocat? - Des droits du demandeur garantis par la *Charte* ont-ils été violés? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Après un procès présidé par un juge seul, M. Jolly, qui n'est pas représenté par un avocat, a été déclaré coupable d'avoir commis les infractions suivantes : trois chefs de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic; un chef de possession de cannabis (marihuana) en vue d'en faire le trafic; deux chefs de possession de biens criminellement obtenus; un chef de non-comparution; deux chefs de manquement à l'engagement. Monsieur Jolly a été condamné à 30 mois moins 164 jours, soit la période passée sous garde avant le procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

2 février 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Roy)

Déclaration de culpabilité relativement aux accusations suivantes : possession d'une drogue contrôlée; possession en vue du trafic (x3); possession de produits de la criminalité (x2); non-comparution; manquement à l'engagement (x2)

19 février 2008

Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)
Référence neutre :

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

18 mars 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 mai 2008

Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel déposée

32549 **David Nisker v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-2-07, 2008 FCA 37, dated January 31, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-2-07, 2008 CAF 37, daté du 31 janvier 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Whether the Applicant is entitled to deduct from his income for the relevant taxation years, a payment made to settle an action in delict against him, although the events giving rise to his liability arose at a corporate level - Whether the *Stewart v. Canada*, [2002] 2 S.C.R. 645 decision enables the Federal Court of Appeal to determine that no business existed despite the findings and evidence to the contrary in first instance - Whether the Federal Court of Appeal erred in reversing findings of fact by the trial judge - Whether the Federal Court of Appeal erred in purporting to apply a rule of law to the effect a stakeholder of a corporation may not be in business with that corporation and may not deduct expenses otherwise legitimately deductible because of a supposed "tax benefit".

The Superior Court of Quebec found certain corporations liable in tort for wrongful and dishonest actions in relation to a commercial deal. The party who had suffered damages then brought an action against the principals of the corporate wrongdoers in their personal capacities, to ensure their solidary liability. The Applicant and others settled the action and the Applicant deducted the amount he paid in settlement, from the calculation of his income for the 2000 and 2001 taxation years. Those deductions were refused in a reassessment by the Canada Revenue Agency. The Applicant appealed.

December 4, 2006
Tax Court of Canada
(Lamarre Proulx J.)

Appeals from assessments for 2000 and 2001 taxation years allowed; assessments sent back to Minister for reconsideration

January 31, 2008
Federal Court of Appeal
(Décary, Létourneau and Nadon J.J.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 37

Appeal allowed; Tax Court of Canada decision set aside, appeal from assessments dismissed

March 31, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Cotisation - Le demandeur a-t-il le droit de déduire de son revenu pour les années d'imposition en cause un paiement fait pour régler une action en responsabilité délictuelle contre lui, bien que les événements qui aient donné naissance à sa responsabilité se soient produits au niveau de la société? - L'arrêt *Stewart c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 645 permet-il à la Cour d'appel fédérale de conclure à l'inexistence d'une entreprise malgré les conclusions et la preuve au contraire en première instance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'infirmar les conclusions de fait du juge de première instance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de prétendre appliquer une règle de droit selon laquelle l'intéressé d'une société ne peut être en affaires avec cette société et ne peut déduire des frais qui ne seraient pas légitimement déductibles par ailleurs en raison d'un présumé « avantage fiscal »?

La Cour supérieure du Québec a conclu à la responsabilité délictuelle de certaines sociétés fondée sur des actes fautifs et malhonnêtes en rapport avec une transaction commerciale. La partie qui avait subi des dommages a ensuite intenté une action à titre personnel contre les responsables des sociétés qui avaient commis les délits pour assurer leur responsabilité solidaire. Le demandeur et d'autres ont réglé l'action et le demandeur a déduit le montant qu'il avait payé en règlement du calcul de son revenu pour les années d'imposition 2000 et 2001. Ces déductions ont été refusées dans une nouvelle cotisation établie par l'Agence du Revenu du Canada. Le demandeur a interjeté appel.

4 décembre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(juge Lamarre Proulx)

Appels des cotisations établies pour les années d'imposition 2000 et 2001, accueillis; cotisations renvoyées au ministre pour nouvel examen

31 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Décary, Létourneau et Nadon)
Référence neutre : 2008 FCA 37

Appel accueilli; la décision de la Cour canadienne de l'impôt est infirmée; appel des cotisations annulé

31 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32552 **Compostage Mauricie Inc. c. Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, Procureur général du Québec et Ministre de l'Environnement du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005703-068, daté du 8 février 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005703-068, dated February 8, 2008, is dismissed with costs to the respondent Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

CASE SUMMARY

Contracts – Interpretation – Seeking common intention of parties – *Ejusdem generis* rule – Objective of environmental preservation – Whether Court of Appeal erred in interfering with trial judge’s assessment of facts – Whether Court of Appeal, in interpreting contract, erred in considering objective of environmental preservation provided for, *inter alia*, in s. 46.1 of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

In 1995, the Applicant and the Respondent municipality entered into an agreement that allowed the Applicant to operate a composting site on the Respondent’s territory. Clause 4 of the agreement provided that the site would be used [TRANSLATION] “solely for the purposes of converting pulp and paper waste, leaves, grass and other organic matter into compost and making potting soil”. The authorities, including the Ministère de l’Environnement (the department), took the appropriate steps to authorize the site’s operation. In 2001, the department authorized the Applicant to process, *inter alia*, waste from plants that processed food or products for human consumption or for consumption by animals, including slaughterhouse sludge and rejected or expired food products. From that time on, the site gave off foul odours that the municipality’s citizens complained about several times. In September 2004, the municipality gave the Applicant formal notice to cease any activity that violated the April 1995 agreement. It filed a motion to institute proceedings for a declaratory judgment and a permanent injunction.

The trial judge refused to quash the certificate of authorization issued by the department in 2001 on the basis that the department’s interpretation of the applicable interim control by-law was not unreasonable. He also refused to declare that, under clause 4, the Applicant could process only organic inputs of plant origin. However, he ordered the Applicant to cease certain composting activities and make certain adjustments to the site. On appeal, the dispute concerned the interpretation of clause 4. The Court of Appeal held that the trial judge’s interpretation of that clause could not be reconciled with the evidence he had accepted. In its opinion, the evidence showed that at the time the parties had entered into the agreement, they intended it to cover only organic inputs of plant origin. The application of the *ejusdem generis* rule led to the same result. The general expression “other organic matter” could refer only to organic matter of plant origin, like the specific examples listed prior to that expression. Finally, where a doubt existed, an interpretation contrary to the objective of environmental preservation should not be preferred in light, *inter alia*, of s. 46.1 of the *Charter of human rights and freedoms*.

July 14, 2006
Quebec Superior Court
(Legris J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 7943

Motion to institute proceedings for declaratory judgment and permanent injunction allowed in part

February 8, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dussault, Morin and Dutil JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 235

Appeal allowed in part

April 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Interprétation – Recherche de l’intention commune des parties – Règle *ejusdem generis* – Objectif de préservation de l’environnement – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en intervenant dans l’appréciation des faits par le premier juge? – A-t-elle fait erreur en considérant, dans l’interprétation du contrat, l’objectif de préservation de

l'environnement qui est constaté, notamment, à l'art. 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12?

En 1995, la demanderesse et l'intimée concluent une entente en vue de permettre à la demanderesse d'exploiter un site de compostage sur le territoire de l'intimée. La clause 4 de l'entente prévoit que le site sera utilisé « uniquement à des fins de transformation de résidus de pâtes et papiers, des feuilles, du gazon, ou autres matières organiques en compost et de fabrication de terreau ». Les autorités, dont le ministère de l'Environnement, prennent les mesures appropriées pour que l'exploitation du site soit autorisée. En 2001, la demanderesse obtient du ministère une autorisation de transformer, notamment, des résidus d'usine de transformation d'aliments ou de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, dont des boues d'abattoirs ainsi que des produits alimentaires rejetés ou expirés. À compter de ce moment, le site dégage des odeurs nauséabondes dont se plaignent à plusieurs reprises les citoyens de la municipalité. En septembre 2004, la municipalité met la demanderesse en demeure de cesser toute activité qui contrevient à l'entente d'avril 1995. Elle dépose une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente.

Le juge de première instance refuse d'annuler le certificat d'autorisation délivré par le ministère en 2001 au motif que l'interprétation faite par le ministère du règlement de contrôle intérimaire applicable n'était pas déraisonnable. Il refuse aussi de déclarer qu'aux termes de la clause 4, la demanderesse ne pouvait traiter que des intrants organiques d'origine végétale. Toutefois, il ordonne à la demanderesse de cesser certaines activités de compostage et de réaliser certains aménagements sur le site. En appel, le litige porte sur l'interprétation de la clause 4. La Cour juge que l'interprétation donnée à cette clause par le premier juge est inconciliable avec la preuve qu'il retient. Selon elle, la preuve démontre que l'intention des parties au moment de la conclusion de l'entente se limitait aux intrants organiques d'origine végétale. De plus, l'application de la règle *ejusdem generis* mène au même résultat. L'expression générale « autres matières organiques » ne peut référer qu'à des matières organiques d'origine végétale comme celles, spécifiques, contenues dans l'énumération qui précède. Enfin, en cas de doute, il ne faudrait pas privilégier l'interprétation qui serait contraire à l'objectif de préservation de l'environnement, vu notamment l'art. 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 14 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Legris)
Référence neutre : 2006 QCCS 7943

Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et injonction permanente accueillie en partie

Le 8 février 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dussault, Morin et Dutil)
Référence neutre : 2008 QCCA 235

Appel accueilli en partie

Le 8 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32555 **Economical Mutual Insurance Company v. Appin Realty Corporation Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47682, 2008 ONCA 95, dated February 12, 2008, is dismissed with costs on a party and party basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47682, 2008 ONCA 95, daté du 12 février 2008, est rejetée avec dépens comme entre parties.

CASE SUMMARY

Insurance - Insurer's duty to defend - Insurer's right to appoint defence counsel - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by finding the "anti-concurrent causation" or "concurrent exclusion" clause found in the applicant's fungi and fungal derivatives exclusion to be ambiguous in effect - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by removing the Applicant's right to appoint defence counsel of its choosing and to control the defence - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by permitting the Respondent's insurance coverage counsel to be appointed as defence counsel.

In 2004, Daniel Simms began working as the superintendent of a building owned by the Respondent, Appin Realty. He occupied an apartment in the building and alleges that he became very ill as a result of the presence of toxic mould and bacteria in the unit. He began legal proceedings against Appin for negligence and breach of contract. Appin's insurance provider, the Applicant, Economical Mutual Insurance Company, ("EMI") refused to defend Appin, claiming its insurance policy did not require it to defend claims for bodily injury arising from mould and bacteria.

The Ontario Superior Court of Justice found that EMI did have a duty to defend in this case and found that Appin was entitled to choose its own defence counsel. The Court of Appeal dismissed EMI's appeal.

August 10, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Kershman J.)

Economical Mutual Insurance Company has a duty to defend Appin Realty Corporation Limited with respect to the Simms action; Appin Realty is entitled to choose its own defence counsel

February 12, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and Feldman JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 95

Economical Mutual Insurance Company's appeal dismissed

April 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances - Obligation de défendre d'un assureur - Droit de l'assureur de désigner un avocat de la défense - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure que la clause dite [TRADUCTION] « d'anti causalité concurrente » ou [TRADUCTION] « d'exclusion de cause concurrente » stipulée dans l'exclusion de la demanderesse relative aux champignons et aux dérivés fongiques était ambiguë quant à ses effets? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de retirer à la demanderesse son droit de désigner l'avocat de la défense de son choix et d'avoir le contrôle de la défense? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de permettre que l'avocat de l'intimée chargé de faire valoir sa couverture d'assurance soit désigné comme avocat de la défense?

En 2004, Daniel Simms a commencé à travailler comme surintendant d'un immeuble appartenant à l'intimée, Appin Realty. Il a occupé un appartement dans l'immeuble et allègue être tombé gravement malade en raison de la présence de moisissures et de bactéries toxiques dans l'unité. Il a intenté des procédures judiciaires contre Appin en négligence et violation de contrat. L'assureur d'Appin, la demanderesse, Economical Mutual Insurance Company (« EMI ») a refusé de défendre Appin, alléguant que la police d'assurance ne l'obligeait pas à défendre contre des réclamations pour préjudice corporel résultant de moisissures et de bactéries.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé qu'EMI avait l'obligation de défendre en l'instance et a conclu qu'Appin avait le droit de choisir son propre avocat de la défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel d'EMI.

10 août 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kershman)

Economical Mutual Insurance Company a l'obligation de défendre Appin Realty Corporation Limited relativement à l'action de M. Simms; Appin Realty a le droit de choisir son propre avocat de la défense

12 février 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Moldaver et Feldman)
Référence neutre : 2008 ONCA 95

Appel de Economical Mutual Insurance Company rejeté

11 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32557 **Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The applications for an extension of time and for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44505, 2007 ONCA 556, dated August 1, 2007, are granted. The hearing will be held on October 6, 2008.

Les demandes de prorogation de délai et pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44505, 2007 ONCA 556, daté du 1er août 2007, sont accordées. L'audience sera tenue le 6 octobre 2008.

CASE SUMMARY

Criminal law - Trial - Counsel's address to jury - Whether defence counsel's closing address invited the jury to engage in impermissible propensity reasoning - Whether trial judge erred in failing to provide a limiting instruction to the jury following defence counsel's closing address - Whether, having found that the trial judge erred, the Court of Appeal erred by finding that the jury's verdict of acquittal would not necessarily have been the same and the acquittal should be set aside.

The Applicant fatally stabbed a man during a fight in a nightclub. The trial judge admitted evidence that the victim was carrying 39 ecstasy pills, as part of the narrative. The evidence was not to be used for propensity reasoning that the victim was a drug dealer, therefore violent and more likely the aggressor. A defence of self-defence was raised. In his closing address to the jury, defence counsel made comments related to the ecstasy pills. Crown counsel objected to the comments on the basis that they invited the jury to engage in the propensity reasoning that had been prohibited by the trial judge. The Crown requested an instruction to the jury limiting the use that the jury could make of defence counsel's comments. The trial judge did not give a limiting instruction.

October 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)

Acquittal by jury of second-degree murder

August 1, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 556

Acquittal set aside, new trial ordered

April 11, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

June 24, 2008
Supreme Court of Canada

Request for oral hearing of application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procès - Plaidoirie de l'avocat devant le jury - L'avocat de la défense a-t-il, dans sa plaidoirie, invité le jury à s'engager dans un raisonnement fondé sur la propension, ce qui ne lui était pas permis? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'imposant pas des restrictions au jury à la suite de la plaidoirie de l'avocat de la défense? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur, ayant conclu à une erreur de la part du juge du procès, en jugeant que le verdict d'acquiescement rendu par le jury n'aurait pas nécessairement été le même et que l'acquiescement devrait être annulé?

Le demandeur a poignardé mortellement un homme lors d'une bataille survenue dans une boîte de nuit. Le juge de première instance a accepté, dans le cadre de l'exposé des faits, la preuve selon laquelle la victime portait sur elle 39 comprimés d'ecstasy. La preuve ne devait pas être utilisée aux fins d'un raisonnement fondé sur la propension, suivant lequel la victime, étant un trafiquant de drogue, était donc une personne violente et était plus probablement l'agresseur. La légitime défense a été invoquée. Dans sa plaidoirie devant le jury, l'avocat de la défense a fait allusion aux comprimés d'ecstasy. L'avocat du ministère public s'est opposé à ces propos en faisant valoir qu'ils invitaient le jury à s'engager dans le raisonnement fondé sur la propension interdit par le juge du procès. Le ministère public a demandé au juge de limiter, dans ses directives au jury, l'utilisation que celui-ci pouvait faire des observations de l'avocat de la défense. Le juge du procès n'a pas donné de telle directive.

28 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McCombs)

Acquiescement par le jury de l'accusation de meurtre au
second degré

1^{er} août 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Gillese et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 556

Acquiescement annulé, nouveau procès ordonné

11 avril 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai imparti pour interjeter appel
et demande d'autorisation d'appel déposées

24 juin 2008
Cour suprême du Canada

Requête visant l'audition orale de la demande d'autorisation
d'appel déposée

32568 **Malachi Madore-Ogilvie by his litigation guardian, Stephanie Madore v. Mary Kulwartian (also known as Mary Ogilvie) in her capacity as Estate Trustee for the Estate of Lloyd Ogilvie, deceased (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C46934 and C46946, 2008 ONCA 39, dated January 21, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C46934 et C46946, 2008 ONCA 39, daté du 21 janvier 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance - Life insurance - Wills and estates - Dependant support - Deceased and spouse jointly owning life insurance policy - Policy providing that on death of one, other is entitled to lump sum payment - Deceased making inadequate provision for his dependants - Whether lump sum can be used to provide support for his dependants - *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26, s. 72(1)(f).

The deceased and his spouse jointly owned a life insurance policy. The deceased made inadequate provision for his dependant minor children, who brought applications under the *Succession Law Reform Act* claiming dependant's relief from the estate. The applications judge deemed the insurance policy to be part of the estate for the purpose of funding a dependants' support order. A majority of the Divisional Court allowed the spouse's appeal in part and excluded the policy from the deceased's estate. The Court of Appeal dismissed both the appeal and the cross-appeal.

December 9, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Panet J.)

Joint insurance policy deemed to be part of estate for purpose of funding a dependants' support order; net proceeds of two policies ordered to be divided into three equal shares for support of three minor children

November 21, 2006
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Cunningham A.C.J.S.C. (dissenting) and McCartney and Whitten JJ.)

Appeal allowed to extent that joint policy of insurance is excluded from estate

January 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 39

Appeal and cross-appeal dismissed

April 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance - Assurance-vie - Testaments et successions - Aliments pour personnes à charge - Le défunt et son épouse étaient copropriétaires d'une police d'assurance-vie - La police prévoyait qu'en cas de décès de l'un, l'autre avait droit à un paiement forfaitaire - Le défunt a pris des dispositions insuffisantes pour subvenir aux besoins des personnes à sa charge - Le montant forfaitaire peut-il être utilisé pour subvenir aux besoins des personnes à sa charge? - *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26, al. 72(1) f).

Le défunt et son épouse étaient copropriétaires d'une police d'assurance-vie. Le défunt a pris des dispositions insuffisantes pour subvenir aux besoins des enfants mineurs à sa charge, qui ont présenté des demandes en vertu de la *Loi portant réforme du droit des successions*, réclamant une partie de la succession à titre d'aide aux personnes à charge. Le juge saisi de la demande a estimé que la police d'assurance-vie faisait partie de la succession aux fins de financer l'ordonnance alimentaire en faveur d'une personne à charge. La majorité des juges de la Cour divisionnaire a accueilli en partie l'appel de l'épouse et a exclu la police de la succession du défunt. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

9 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Panet)

Police d'assurance-vie conjointe réputée faire partie de la succession aux fins du financement d'une ordonnance alimentaire en faveur d'une personne à charge; le produit net des deux polices est divisé en trois parts égales pour subvenir aux besoins de trois enfants mineurs

21 novembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)
(juge en chef adjoint Cunningham (dissident) et juges
McCartney et Whitten)

Appel accueilli dans la mesure où la police d'assurance
conjointe est exclue de la succession

21 janvier 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk, Gillese et Armstrong)
Référence neutre : 2008 ONCA 39

Appel et appel incident rejetés

16 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de
délai déposées

32569 **Antoine Ponce c. Montrusco & Associés inc., André Marsan et Sylvain Boulé** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016906-067, daté du 21 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016906-067, dated February 21, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contract – Contract of employment – Unilateral resiliation of contract of employment with indeterminate term – Doctrine of abuse of rights in context of termination of relationship between employer and employee – Employer's duties of good faith and fair play – Articles 6 and 7 *C.C.Q.* – Whether Court of Appeal properly applied principles stated in *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122 – Whether, in context of right to resiliate contract of employment with indeterminate term (art. 2091 *C.C.Q.*), test for abuse of rights is more stringent than one set out in *Houle*.

Antoine Ponce claimed damages from Montrusco based on the doctrine of abuse of rights because he had been dismissed even though representations had been made to him indicating a long-term association that did not materialize.

Mr. Ponce alleged that Montrusco had abused its right to resiliate his contract of employment with an indeterminate term. He submitted that he had based his financial decisions on the promises made to him, according to which his association with Montrusco would be a long-term, highly profitable one. Montrusco argued that it had never guaranteed the length of Mr. Ponce's employment.

June 19, 2006
Quebec Superior Court
(Hallée J.)

Action in damages dismissed

February 21, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rayle and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

April 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrat – Contrat de travail – Résiliation unilatérale d'un contrat de travail à durée indéterminée – Théorie de l'abus de droit dans le cadre de la cessation des relations entre un employeur et son employé – Obligations de bonne foi et de loyauté de l'employeur – Articles 6 et 7 C.c.Q. – La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué les principes énoncés dans l'arrêt *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122? – Le droit de résilier un contrat de travail à durée indéterminée (art. 2091 C.c.Q.) commande-t-il un test plus exigeant que celui énoncé dans l'arrêt *Houle* pour conclure à l'abus de droit?

Antoine Ponce réclame de Montrusco des dommages fondés sur la théorie de l'abus de droit pour avoir été congédié alors qu'on lui aurait fait des représentations visant une association à long terme qui ne s'est pas concrétisée.

Monsieur Ponce reproche à Montrusco d'avoir abusé de son droit de résilier son contrat de travail à durée indéterminée. Il soumet qu'il a pris ses décisions financières en fonction des promesses qui lui avaient été faites, selon lesquelles son association chez Montrusco serait à long terme et des plus profitables. Montrusco plaide qu'elle ne lui a jamais garanti une durée d'emploi.

Le 19 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Hallée)

Action en dommages-intérêts rejetée

Le 21 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rayle et Bich)

Appel rejeté

Le 18 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32570 **Abakhan & Associates Inc., Trustee in Bankruptcy of Taylor Ventures Ltd. v. High Meadow Holdings Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034331, 2008 BCCA 80, dated February 21, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034331, 2008 BCCA 80, daté du 21 février 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property - Real property - Mortgages - Validity - Enforceability - Bankruptcy and insolvency - Civil Procedure - *Res judicata* - Assignment of mortgage on property fraudulently conveyed - Assignment to company related to purchaser in fraudulent conveyance - Did the Court of Appeal err in law in holding that a *mala fide* recipient of property fraudulently conveyed may enforce an interest in the property by purchasing a mortgage he granted to a *bona fide* third party while wrongfully in control of the property? - Did the lower court err in law in concluding that a purported determination of an issue between A and C which does not involve B, made in an action between A and B to which C was not a party, constitutes a final judicial determination capable of founding a defence of *res judicata* and collateral attack in a later action between A and C?

The Applicant is the trustee in bankruptcy of Taylor Ventures Ltd. ("TVL"). The Applicant challenged the enforceability of a mortgage encumbering a development property that was held by TVL. Just prior to the appointment of its receiver-manager, TVL effected a fraudulent conveyance of the property to a company owned by one of the property's beneficial co-owners. That party discharged a commercial mortgage on the property, in exchange for replacing it with a similar mortgage. The

replacement mortgage was then assigned to the Respondent, a company related to the new property owner. Once the initial conveyance was declared void, the Applicant brought an action for a declaration that the remaining mortgage was void or unenforceable due to the expiry of the limitation period for an enforcement action.

July 13, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1095

Applicant's application for a declaration and claim dismissed

February 21, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Smith and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 80

Appeal dismissed

April 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens - Biens réels - Hypothèques - Validité - Force exécutoire - Faillite et insolvabilité - Procédure civile - Chose jugée - Cession d'hypothèque grevant des biens transportés frauduleusement - Cession à une compagnie liée à l'acheteur dans le cadre d'un transport frauduleux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que l'acquéreur de mauvaise foi d'un bien transporté frauduleusement peut exécuter un intérêt à l'égard du bien en achetant une hypothèque qu'il avait consentie à un tiers de bonne foi alors qu'il avait le contrôle illégitime du bien? La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la décision qui est censée avoir tranché un litige entre A et C et qui ne concerne pas B, rendue dans une action entre A et B et à laquelle C n'était pas partie constitue une décision judiciaire finale susceptible d'être invoquée dans une défense de chose jugée et dans une contestation indirecte dans une action subséquente opposant A et C?

La demanderesse est syndic de faillite de Taylor Ventures Ltd. (« TVL »). La demanderesse a contesté la force exécutoire d'une hypothèque grevant un bien-fonds à aménager que détenait TVL. Immédiatement avant la nomination de son administrateur-séquestre, TVL a effectué un transport frauduleux du bien à une compagnie appartenant à un des copropriétaires bénéficiaires du bien. Cette partie a accordé la mainlevée d'une hypothèque commerciale grevant le bien en contrepartie de son remplacement par une hypothèque semblable. L'hypothèque de remplacement a ensuite été cédée à l'intimée, une compagnie liée au nouveau propriétaire du bien. Lorsque le transport initial a été déclaré nul, la demanderesse a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que l'hypothèque restante était nulle ou non exécutoire en raison de l'expiration du délai de prescription d'une action en exécution forcée.

13 juillet 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Burnyeat)
Référence neutre : 2006 BCSC 1095

Demande de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une réclamation rejetées

21 février 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Low, Smith et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 80

Appel rejeté

21 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32571 **Ville de Trois-Rivières c. Progère Construction Inc. et Axa Assurances Inc.** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005699-068, 2008 QCCA 339, daté du 19 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005699-068, 2008 QCCA 339, dated February 19, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contracts - Call for tenders - Tenders - Damages - Whether Quebec Court of Appeal erred in refusing to set aside trial judgment and requiring Applicant to correct non-apparent error in public tender after opening of tenders on basis that it was "pure technicality" that did not change order of bidders.

The City of Trois-Rivières issued a public call for tenders on September 4, 2004 to obtain bids from general contractors for a project to renovate the basement and restore the terrace at its city hall. On September 28, 2004, the bid closing date, Progère Construction Inc. submitted a bid of \$2,380,000 to perform the work required by the call for tenders. The same day, it notified the City that it had mistakenly failed to include the amount of GST and QST in its bid and that it had been misled by the tender documents provided by the City. The City did not reply to that letter. The amount of GST and QST that had to be added was \$357,595, which meant that Progère Construction intended its bid to be \$2,737,595. Despite the addition, it remained the lowest compliant bidder. On October 4, 2004, the City passed a resolution awarding the renovation contract to Progère Construction for \$2,380,000, that is, the amount excluding taxes. Progère Construction signed the contract but specifically reserved the right to go to court for a decision on the issue of paying and claiming the taxes in question.

July 14, 2006
Quebec Superior Court
(Godin J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5526

Action in damages allowed

February 19, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Pelletier and Dutil JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 339

Appeal dismissed

April 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Appel d'offres - Soumissions - Dommages-intérêts - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant d'infirmier le jugement de première instance et en imposant à la demanderesse l'obligation de corriger une erreur non apparente dans une soumission publique et ce, après l'ouverture des soumissions, au motif qu'il s'agit d'une « pure technicité » ne modifiant pas l'ordre des soumissionnaires?

La Ville de Trois-Rivières a procédé à un appel d'offres public le 4 septembre 2004 pour l'obtention de soumissions d'entrepreneurs généraux dans le cadre du projet de réaménagement du sous-sol et réfection de la terrasse de l'Hôtel de Ville. Le 28 septembre 2004, date de clôture des soumissions, Progère Construction Inc. dépose une soumission au montant de 2 380 000 \$ pour exécuter les travaux requis dans l'appel d'offres. Ce même jour, elle avise la Ville qu'elle a omis par erreur d'inclure le montant des taxes TPS et TVQ dans sa soumission et qu'elle a été induite en erreur par les documents de soumission fournis par cette dernière. Cette lettre n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de la Ville. Le montant des taxes TPS et TVQ qui devait s'ajouter s'élevait à 357 595 \$, l'intention de Progère Construction étant donc de faire une soumission de 2 737 595 \$. Malgré cet ajout, elle est demeurée la plus basse soumissionnaire conforme. Le 4 octobre 2004, la Ville a adopté une résolution adjugeant le contrat de réaménagement à Progère Construction pour la somme de 2 380 000 \$, soit le montant excluant les taxes. Progère Construction a signé le contrat en se réservant spécifiquement le droit de s'adresser aux tribunaux pour faire trancher la question de l'assumption et de la réclamation des taxes en question.

Le 14 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godin)
Référence neutre : 2006 QCCS 5526

Action en dommages-intérêts accueillie

Le 19 février 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Dutil)
Référence neutre : 2008 QCCA 339

Appel rejeté

Le 21 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32572 **Investissements Mont Echo Inc. c. Banque Nationale du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Charron**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017104-068, daté du 19 février 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017104-068, dated February 19, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Hypothecs - Loans - Imperfect delegation of payment - Stipulation for another - Whether Court of Appeal erred in characterizing juridical operation evidenced by deed of sale of February 1, 1996 and deed of correction of April 2, 1996, namely assumption of hypothecary obligations, as stipulation for another rather than imperfect delegation of payment - Whether, by characterizing juridical operation as stipulation for another, Court of Appeal circumvented fundamental distinction between arts. 1450 and 1669 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, regarding defences that could be raised against Respondent, thereby denying stabilizing nature of these provisions and intent expressed by legislature in including them in *Civil Code of Québec*.

Under an offer of credit letter dated October 31, 1994, the Respondent National Bank of Canada granted 3090-8784 Québec Inc. a term loan for \$1,450,000 to be used to purchase land and build a seniors' residence. The loan was evidenced by a promissory note and secured by a first hypothec on the immovable. After it became unable to meet its obligations, 3090-8784 Québec made an assignment of its property on November 6, 1995. On December 20, 1995, a judgment of forced surrender was rendered in favour of 161311 Canada Inc., which became the owner of the immovable retroactively to June 9, 1995. On

February 1, 1996, 161311 Canada sold the immovable to the Applicant, Les Investissements Mont Echo Inc., for one dollar, on condition that the Applicant pay all amounts owed to the hypothecary creditors specified by it in the correction made on April 2, 1996 to a clause of the deed of assignment. Until February 2000, Investissements Mont Echo and Norman Lloyd Consulting (formerly 161311 Canada Inc.) expressly confined themselves to paying only the interest on the original obligation of \$1,450,000 without paying anything on the additional \$200,000 advanced by the Bank, while reproaching the Bank for not taking any steps to obtain payment from the surety. It was at that time that Investissements Mont Echo and Norman Lloyd Consulting ceased making any repayments to the Bank, and the Bank therefore brought an action claiming \$2,061,358.85 from the two corporations personally, that is, an amount for the original advances and accrued interest and the amount of advances or loans over and above the original amount.

September 8, 2006
Quebec Superior Court
(Silcoff J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5105

Action claiming payment of term loan, advances and interest allowed; Applicant personally ordered to pay Respondent \$2,061,358.85

February 19, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Otis and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 315

Appeal of Norman Lloyd Consulting Inc. allowed and action against it dismissed; appeal of Les Investissements Mont Echo Inc. allowed in part and amount of \$2,061,358.85 reduced to \$1,721,389.54

April 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Hypothèques - Prêts - Délégation imparfaite de paiement - Stipulation pour autrui - La Cour d'appel a-t-elle erré en qualifiant l'opération juridique constatée dans l'acte de vente du 1^{er} février 1996 et l'acte de correction du 2 avril 1996, soit la prise en charge d'obligations hypothécaires, comme étant une stipulation pour autrui plutôt qu'une délégation imparfaite de paiement? - En qualifiant l'opération juridique de stipulation pour autrui, la Cour d'appel a-t-elle ainsi éludé la distinction pourtant fondamentale entre les art. 1450 et 1669 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, quant aux moyens de défense pouvant être soulevés à l'égard de l'intimée, niant ainsi le caractère stabilisateur de ces dispositions et l'intention manifestée par le législateur en les adoptant dans le *Code civil du Québec*?

Aux termes d'une lettre d'offre de crédits datée du 31 octobre 1994, l'intimée, la Banque Nationale du Canada, consent à 3090-8784 Québec Inc. un prêt à terme au montant de 1 450 000 \$ devant servir à l'acquisition d'un terrain et à la construction d'une résidence pour personnes âgées. Ce prêt est constaté par un billet promissoire et garanti par une hypothèque de premier rang grevant l'immeuble. Incapable de rencontrer ses obligations, 3090-8784 Québec fait cession de ses biens le 6 novembre 1995. Le 20 décembre 1995, un jugement en délaissement forcé est prononcé en faveur de 161311 Canada Inc. et elle devient propriétaire de l'immeuble rétroactivement au 9 juin 1995. Le 1^{er} février 1996, 161311 Canada vend l'immeuble à la demanderesse, Les Investissements Mont Echo Inc., en considération d'un dollar et à condition que cette dernière assume toutes les sommes dues aux créanciers hypothécaires spécifiés par elle dans la correction faite le 2 avril 1996 à une clause de l'acte de cession. Jusqu'en février 2000, Investissements Mont Echo et Norman Lloyd Consulting (anciennement 161311 Canada Inc.) se limitent expressément à ne payer que les intérêts sur l'obligation originale de 1 450 000 \$ sans verser quoi que ce soit sur l'excédent de 200 000 \$ avancé par la Banque, en reprochant celle-ci de n'avoir fait aucune démarche pour obtenir paiement de la caution. C'est à cette époque qu'Investissements Mont Echo et Norman Lloyd Consulting cessent d'effectuer quelque remboursement que ce soit à la Banque et celle-ci intente alors un recours en réclamant personnellement des deux sociétés la somme de 2 061 358,85 \$, soit une somme en vertu des avances originales ainsi que les intérêts courus, et le montant des avances ou prêts additionnels en excédent du montant original.

Le 8 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)
Référence neutre : 2006 QCCS 5105

Action en réclamation du paiement d'un prêt à terme, d'avances et des intérêts accueillie; demanderesse condamnée personnellement à payer 2 061 358,85 \$ à l'intimée

Le 19 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Otis et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 315

Appel de Norman Lloyd Consulting Inc. accueilli et action contre celle-ci rejetée; appel de Les Investissements Mont Echo Inc. accueilli en partie, le montant de 2 061 358,85 \$ étant réduit à 1 721 389,54 \$

Le 21 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32585 **Christopher Szendroi and Carole Sheehan v. Richard Volger** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 282419, 2008 NSCA 18, dated February 29, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 282419, 2008 NSCA 18, daté du 29 février 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law - Applicable law - Limitation of actions (prescription) - Plaintiff injured in motor vehicle accident in Wyoming commencing action in Nova Scotia - Whether the substantive limitation law of Wyoming is determined by the combined operation of the Wyoming Rules of Court, Rule 3(b) and its limitation of actions legislation - Whether the forum Court should consider the law of the *lex loci delicti* along with its own law in interpreting the foreign statute.

In 2000, Richard Vogler, a Nova Scotia resident, was injured in a motor vehicle accident in Wyoming, U.S.A. In January 2003, he commenced an action in the Supreme Court of Nova Scotia against Christopher Szendroi, the driver of the vehicle in which he was a passenger, and Carole Sheehan, its owner. Pursuant to Wyoming law, the action was subject to a four-year limitation period. However, in Wyoming, the rules of court specify that, for limitation purposes, if the pleadings are not served within 60 days of filing the action is only commenced upon service (Rule 3(b)); in Nova Scotia, the action is commenced on filing the pleadings. Neither defendant was served with the claim within four years of the accident.

The chambers judge found that Wyoming's requirement that the pleadings be both filed and served was substantive. The action therefore fell outside the four-year limitation period and the pleadings were struck as disclosing no reasonable cause of action. The Court of Appeal found that Rule 3(b) was correctly seen as procedural and did not apply in Nova Scotia. It allowed the appeal, set aside the chambers judge's order and reinstated the action.

April 5, 2007
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(MacAdam J.)
Neutral citation: 2007 NSSC 154

Respondent's amended originating notice and amended statement of claim struck as disclosing no reasonable cause of action

February 29, 2008
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Oland and Hamilton J.J.A.)
Neutral citation: 2008 NSCA 18

Appeal allowed, order of chambers judge set aside

April 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé - Droit applicable - Prescription - Le demandeur blessé dans un accident de la route survenu dans le Wyoming a intenté une action en Nouvelle-Écosse - Le droit substantiel du Wyoming en matière de prescription est-il déterminé par l'application conjuguée de la règle 3 b) des règles de procédure du Wyoming et de sa loi sur les prescriptions? - Le tribunal saisi doit-il considérer la *lex loci delicti* ainsi que son propre droit en interprétant la loi étrangère?

En 2000, Richard Vogler, un résident de la Nouvelle-Écosse, a été blessé dans un accident de la route survenu au Wyoming, aux États-Unis. En janvier 2003, il a intenté une action en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse contre Christopher Szendroi, le conducteur du véhicule dans lequel il était passager, et Carole Sheehan, son propriétaire. En vertu de la loi du Wyoming, l'action faisait l'objet d'une prescription de quatre ans. Toutefois, au Wyoming, les règles de procédure précisent que pour les fins de la prescription, si les actes de procédure ne sont pas signifiés dans les 60 jours de leur dépôt, l'action n'est intentée qu'au moment de la signification (règle 3 b)); en Nouvelle-Écosse, l'action est intentée au moment du dépôt des actes de procédures. Ni l'un ni l'autre des défendeurs ne s'est fait signifier la demande dans les quatre ans de l'accident.

Le juge en chambre a conclu que l'exigence du Wyoming selon laquelle les actes de procédure doivent être déposés et signifiés était une règle de droit substantiel. L'action avait donc été intentée après l'expiration du délai de prescription de quatre ans et les actes de procédure ont été radiés parce qu'elle ne révélaient aucune cause d'action valable. La Cour d'appel a conclu que la règle 3 b) en était une de procédure et ne s'appliquait pas en Nouvelle-Écosse. La Cour a accueilli l'appel, infirmé l'ordonnance du juge en chambre et réinscrit l'action.

5 avril 2007
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(juge MacAdam)
Référence neutre : 2007 NSSC 154

L'avis introductif d'instance modifié et la déclaration modifiée de l'intimé sont radiés parce qu'ils ne révélaient aucune cause d'action valable

29 février 2008
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juge en chef MacDonald et juges Oland et Hamilton)
Référence neutre : 2008 NSCA 18

Appel accueilli, ordonnance du juge en chambre infirmée

25 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32592 **Lance Clare Dove v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033068, 2008 BCCA 102, dated March 7, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033068, 2008 BCCA 102, daté du 7 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Charge to jury - Applicant being convicted of first degree murder - Whether the Court of Appeal erred in holding that it was permissible for the officer who took the Applicant's statement to testify about techniques used in eliciting confessions from suspects - Whether aspects of the officer's testimony amounted to inadmissible opinion evidence.

The badly beaten, half-naked body of the victim was discovered in a clump of bushes in an urban area. In a series of statements to the police, the accused confessed to manslaughter. At trial, the principal interrogator testified that "generally speaking, people will minimize their behaviour and save face when they take responsibility for what they have done".

May 20, 2005
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)

Applicant convicted of first degree murder

March 7, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Newbury and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 102

Applicant's appeal dismissed

May 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Exposé au jury - Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'agent qui a recueilli la déclaration du demandeur pouvait témoigner sur les techniques utilisées pour obtenir des aveux de suspects? - Certains aspects du témoignage de l'agent équivalaient-ils à une preuve d'opinion inadmissible?

Le corps sauvagement battu et à moitié nu de la victime a été découvert dans un bouquet d'arbustes dans une zone urbaine. Dans une série de déclarations à la police, l'accusé a avoué avoir commis un homicide involontaire coupable. Au procès, le principal interrogateur a affirmé dans son témoignage que [TRADUCTION] « généralement, les gens minimisent leur comportement et sauvent l'honneur lorsqu'ils assument la responsabilité de ce qu'ils ont fait ».

20 mai 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré

7 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Ryan, Newbury et Thackray)
Référence neutre : 2008 BCCA 102

Appel du demandeur rejeté

1^{er} mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32600 **Canadian Bar Association v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, Attorney General of Canada and Legal Services Society** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034484, 2008 BCCA 92, dated March 3, 2008, is dismissed with costs to the respondents Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Attorney General of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034484, 2008 BCCA 92, daté du 3 mars 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike - Standing - Whether public interest standing should be denied to organizational plaintiff to bring action challenging constitutional validity of severe restrictions and exclusions in government legal aid program - Whether systemic cause of action precluded by fact that courts have residual discretion to appoint counsel in individual cases.

The Canadian Bar Association brought an action challenging the legal aid system in British Columbia. The action alleged breaches of unwritten constitutional principles, ss. 7, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and s. 36(1)(c) of the *Constitution Act, 1982*. On a preliminary motion, the action was dismissed on the dual basis that the Association lacked standing to bring the claims and that the statement of claim should be struck under Rule 19(24) of the Rules of Court as disclosing no reasonable claim. The Court of Appeal dismissed the Association's appeal.

September 5, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Brenner C.J.S.C.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1342

Action dismissed

March 3, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 92

Appeal dismissed

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation - Qualité pour agir - La qualité pour agir dans l'intérêt public doit-elle être refusée à un demandeur qui est une association, s'agissant de la contestation en justice de la constitutionnalité d'importantes restrictions et exclusions dans le régime public d'aide juridique publique? - La cause d'action systémique est-elle écartée par le fait que les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire résiduel de désigner des avocats dans certaines causes?

L'Association du Barreau canadien a contesté en justice le régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique. Elle allègue dans son action la violation de principes constitutionnels non écrits, des art. 7, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du par. 36(1)c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'action a été rejetée à la suite d'une requête préliminaire pour deux motifs : l'Association n'avait pas qualité pour intenter l'action et la déclaration devait être radiée en vertu du par. 19(24) des règles de la cour parce qu'elle ne révélait aucune demande raisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Association.

5 septembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge en chef Brenner)
Référence neutre : 2006 BCSC 1342

Action rejetée

3 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 92

Appel rejeté

2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32606 **Jamaal Roberts v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46271, 2008 ONCA 200, dated March 20, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46271, 2008 ONCA 200, daté du 20 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Consent - Capacity - Honest but mistaken belief in consent - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in finding a lack of capacity to engage in sexual activity based solely on the complainant's self-induced alcohol blackout and an unknown amount of alcohol consumption - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in finding that the complainant would not have consented to engage in sexual activity when she had no memory of the incident due to her own self-induced intoxication - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in holding that the Applicant's comment that he might have been wrong was a "damning admission" despite there being an air of reality to his mistaken belief in consent defence - Whether there are issues of public importance raised.

J.R. and another were found guilty of sexual assault. The trial judge found, on the basis of indirect and circumstantial evidence that he was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant had not consented. On the issue of capacity, the trial judge concluded that he was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant lacked the capacity to consent. The trial judge was not left with a reasonable doubt as to the possibility that J.R. honestly but mistakenly believed that the complainant had consented to sexual intercourse. The Court of Appeal dismissed the appeal from conviction and on the consent of the Crown, leave to appeal sentence was granted and the two-year sentence imposed on J.R. will be reduced by one day to two years less a day.

June 30, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Conviction for sexual assault; two-year sentence imposed

March 20, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Simmons JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 200

Appeal against conviction dismissed; on consent of the Crown, leave to appeal sentence was granted and the two-year sentence imposed on J.R. will be reduced by one day to two years less a day

May 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Consentement - Capacité - Croyance sincère mais erronée au consentement - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en arrivant à la conclusion que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu à l'absence de capacité de s'engager dans une activité sexuelle en se fondant uniquement sur la perte de conscience due à un état alcoolique provoqué par la plaignante elle-même et sur la consommation d'une quantité d'alcool indéterminée? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que le juge du procès n'avait pas fait d'erreur lorsqu'il a conclu que la plaignante ne pouvait avoir consenti à s'engager dans une activité sexuelle alors qu'elle n'avait aucun souvenir de l'incident en raison de son état d'intoxication volontaire? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que le juge du procès n'avait pas fait d'erreur lorsqu'il a estimé que les propos du demandeur selon lesquels il avait pu se tromper constituaient un « aveu accablant », même si le moyen de défense consistant dans sa croyance erronée au consentement avait une apparence de réalité? - Des questions importantes pour le public sont-elles soulevées?

J.R. et une autre personne ont été déclarés coupables d'agression sexuelle. Le juge du procès, en se fondant sur des preuves indirectes et circonstancielles, s'est déclaré convaincu hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'était pas consentante. Sur la question de la capacité, le juge du procès s'est déclaré convaincu hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas la capacité de consentir. Le juge du procès n'avait pas un doute raisonnable quant à la possibilité que J.R. ait cru sincèrement mais à tort que la plaignante consentait aux rapports sexuels. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité. Avec le consentement du ministère public, l'autorisation d'appel contre la peine a été accordée, et la peine de deux ans qui avait été prononcée contre J.R. a été ramenée à deux ans moins un jour.

30 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ducharme)

Déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'agression sexuelle; peine de deux ans prononcée

20 mars 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Sharpe et Simmons)
Référence neutre : 2008 ONCA 200

Appel contre la déclaration de culpabilité rejeté; avec le consentement du ministère public, l'autorisation d'appel contre la peine a été accordée et la peine de deux ans prononcée contre J.R. sera ramenée à deux ans moins un jour

2 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32619 **Ingobert Ido Wolfram Seidler, Maria Seidler, Roman Franz Seidler and Roswitha Seidler v. Gebhard Hoelzler Construction Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The applications for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the respondent's response are granted. The motions to adduce new evidence and for an extension of time to serve and file a response to the motion to adduce new evidence are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034162, 2008 BCCA 77 dated February 22, 2008, is dismissed with costs.

Les demandes de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la réponse de l'intimée sont accordées. Les requêtes pour déposer de nouveaux éléments de preuve et de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse à la requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034162, 2008 BCCA 77 daté du 22 février 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law - Contracts - Agent - Authority of agent - Implied authority - Damages - Whether the trial judge failed to consider all of the evidence - Whether the trial judge erred in finding that a contract existed between the parties - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision.

The Applicants are owners of a building in Williams Lake, British Columbia, that was damaged by fire on July 21, 2001. The Applicants made a claim under their insurance policy which was issued by Federation Insurance Company of Canada. BCAC Adjusting Ltd. ("BCAC") was appointed by the insurer to administer the claim. The Respondent company, Gebhard Hoelzler Construction Ltd., was eventually hired to complete the repair work to the Applicants' building. Soon after the work began, the relationship between the Respondent and the Applicants deteriorated. The Applicants complained about the quality of the Respondent's work and the Respondent thought the Applicants were making unreasonable demands. As a result of these disputes, the Respondent did not complete the work. The Respondent sued the Applicants seeking \$55,612.69, which it claimed was the balance owing for labour and materials. The Applicants denied liability and brought a counterclaim seeking the costs they incurred for repairing defective work. At trial, the Applicants denied having a contract with the Respondent and contended that BCAC was not acting as their agent when it contracted with the Respondent. The trial judge found that BCAC was acting as agent and had implied authority to hire the Respondent. As such, he concluded that a contract existed between the parties and ordered judgment against the Applicants in the amount of \$34,712.69. The Applicants' subsequent appeal was dismissed.

May 15, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 763

Respondent's action in damages allowed; Applicants' counterclaim allowed in part; Applicants found liable to the Respondent in the amount of \$34,712.69

February 22, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J.B.C. and Levine and Smith J.J.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 77

Appeal dismissed

April 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 22, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

May 23, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Mandataire - Pouvoir du mandataire - Autorisation implicite - Dommages-intérêts - Le juge de première instance a-t-il pris en considération la totalité de la preuve? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en concluant à l'existence d'un contrat entre les parties? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la décision de première instance?

Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble à Williams Lake, en Colombie-Britannique, qui a été endommagé par un incendie le 21 juillet 2001. Ils ont présenté une demande d'indemnité en vertu d'une police d'assurance souscrite auprès de la Fédération Compagnie d'Assurances du Canada. L'assureur a demandé à BCAC Adjusting Ltd. (« BCAC ») de s'occuper de la demande d'indemnité. La société intimée, Gebhard Hoelzler Construction Ltd., a été engagée pour effectuer les travaux de réparation dans l'immeuble des demandeurs. Peu après le début des travaux, la relation entre l'intimée et les demandeurs s'est détériorée. Les demandeurs se sont plaints de la qualité du travail de l'intimée, tandis que cette dernière estimait que les demandeurs avaient des exigences déraisonnables. En raison de ce différend, l'intimée n'a pas terminé le travail. Elle a intenté une action contre les demandeurs, auxquels elle réclamait la somme de 55 612,69 \$, soit le solde dû selon elle pour la main-d'œuvre et les matériaux. Les demandeurs ont nié toute responsabilité à cet égard et ont réclamé, par demande reconventionnelle, les frais engagés pour corriger les travaux défectueux. Lors du procès, les demandeurs ont nié être liés par contrat avec l'intimée et ont soutenu que BCAC n'était pas leur mandataire lorsqu'elle a conclu un contrat avec l'intimée. Selon le juge de première instance, BCAC agissait à titre de mandataire et avait l'autorisation implicite d'engager l'intimée.

Il a par conséquent conclu à l'existence d'un contrat entre les parties et a condamné les demandeurs à payer la somme de 34 712,69 \$. L'appel interjeté par les demandeurs a été rejeté.

15 mai 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Smith) Référence neutre : 2007 BCSC 763	Action en dommages-intérêts de l'intimée accueillie; demande reconventionnelle des demandeurs accueillie en partie; demandeurs condamnés à payer à l'intimée la somme de 34 712,69 \$
22 février 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Levine et Smith) Référence neutre : 2008 BCCA 77	Appel rejeté
21 avril 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
22 mai 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée
23 mai 2008 Cour suprême du Canada	Requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve déposée

32631 **Dany Turcotte c. Ville de Laval** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004025-076, daté du 10 mars 2008, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004025-076, dated March 10, 2008, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Provincial offence – Offence under *Highway Safety Code* – Application of concept of reasonable doubt – Motion for stay of proceedings because of time between offence and trial – Conviction – Appeal on question of law under art. 291 of *Code of Penal Procedure* – Whether conviction justified.

This case originally involved an offence under the *Highway Safety Code* (s. 359.1: right turn on red light without stopping first).

At trial, the Municipal Court judge dismissed Dany Turcotte's motion for a stay of proceedings, which was based on the time that had passed between the issuance of the statement of offence and the trial. After hearing the evidence, the judge found Mr. Turcotte guilty. On appeal to the Superior Court, Mr. Turcotte was unable to satisfy the Court that there was any reason for it to intervene.

The Court of Appeal dismissed Mr. Turcotte's motion for leave to appeal, in which he raised two grounds: one concerning the application of the concept of reasonable doubt and the other concerning the dismissal of his motion for a stay of proceedings.

The Court of Appeal also dismissed the motion in revocation of judgment.

January 29, 2007 Laval Municipal Court (Judge Charbonneau)	Motion for stay of proceedings dismissed, and Dany Turcotte convicted
December 11, 2007 Quebec Superior Court (Zigman J.)	Appeal dismissed
January 16, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
March 10, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Otis, Pelletier and Bich JJ.A.)	Motion in revocation of judgment dismissed
May 6, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Infraction provinciale – Infraction au *Code de la sécurité routière* – Application de la notion du doute raisonnable – Requête pour arrêt des procédures en raison du délai écoulé entre l'infraction et le procès – Déclaration de culpabilité – Appel sur une question de droit en vertu de l'art. 291 du *Code de procédure pénale* – La déclaration de culpabilité est-elle justifiée?

À l'origine, il s'agit d'une infraction au *Code de la sécurité routière* (art. 359.1 : virage à droite sur un feu rouge sans immobilisation préalable du véhicule).

Lors du procès, le juge de la Cour municipale a rejeté une requête de Dany Turcotte en arrêt des procédures en raison du délai écoulé entre la remise du constat d'infraction et le procès. Après avoir entendu la preuve, le juge a conclu à la culpabilité de M. Turcotte. En appel devant la Cour supérieure, ce dernier n'a pas convaincu le tribunal qu'il y avait matière à intervention.

La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de M. Turcotte selon laquelle il soulevait 2 moyens : l'un portant sur l'application de la notion du doute raisonnable, l'autre sur le rejet de sa requête en arrêt des procédures.

La Cour d'appel a également rejeté la requête en rétractation de jugement.

Le 29 janvier 2007 Cour municipale de Laval (Le juge Charbonneau)	Requête en arrêt des procédures rejetée. Dany Turcotte déclaré coupable
Le 11 décembre 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Jerry Zigman)	Appel rejeté
Le 16 janvier 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Chamberland)	Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 10 mars 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Otis, Pelletier et Bich)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 6 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32644 **Jordan Daigle v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46325, 2008 ONCA 200, dated March 20, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46325, 2008 ONCA 200, daté du 20 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Consent - Capacity - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's finding that the complainant would not have consented to engage in sexual activity despite the lack of direct evidence as she had no memory of the incident due to self-induced intoxication - Whether the Court of Appeal erred in holding that the complainant lacked capacity to engage in sexual activity based entirely on evidence of the complainant's "blackout" caused by self-induced intoxication - Whether there are issues of public importance raised.

J.D. and another were found guilty of sexual assault. The trial judge found, on the basis of indirect and circumstantial evidence that he was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant had not consented. On the issue of capacity, the trial judge concluded that he was satisfied beyond a reasonable doubt that the complainant lacked the capacity to consent. The Court of Appeal dismissed the appeal from conviction and sentence.

June 30, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Conviction for sexual assault; two-year sentence imposed

March 20, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Simmons JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 200

Appeal against conviction dismissed; leave to appeal sentence was granted, appeal of the two-year sentence imposed on J.D. was dismissed

May 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Consentement - Capacité - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle la plaignante ne pouvait avoir consenti à se livrer à une activité sexuelle malgré l'absence d'une preuve directe découlant du fait qu'elle ne se souvenait pas de l'incident en raison de son état d'intoxication volontaire? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que la plaignante n'avait pas la capacité

de s'engager dans une activité sexuelle en se fondant entièrement sur la preuve d'une perte de conscience de la plaignante causée par son intoxication volontaire? - Des questions importantes pour le public sont-elles soulevées?

J.D. et une autre personne ont été déclarés coupables d'agression sexuelle. Le juge du procès, en se fondant sur des preuves indirectes et circonstancielles, s'est déclaré convaincu hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'était pas consentante. Sur la question de la capacité, le juge du procès s'est déclaré convaincu hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas la capacité de consentir. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité et la peine.

30 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ducharme)

Déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'agression sexuelle; peine de deux ans prononcée

20 mars 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Sharpe et Simmons)
Référence neutre : 2008 ONCA 200

Appel contre la déclaration de culpabilité rejeté; autorisation d'appel contre la peine accordée, appel contre la peine de deux ans infligée à J.D. rejeté

20 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32659 **A.J.D. and A.J.M. v. Metis Child, Family and Community Services** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AH 07-30-06688, 2008 MBCA 30, dated March 12, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AH 07-30-06688, 2008 MBCA 30, daté du 12 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Family law - Status of persons - Child protection - Applicants' children apprehended following the death of another sibling - Whether the trial judge violated the Applicants' *Charter* rights under s. 11(g) when he found that "the death of the child was directly or indirectly caused by omission or commission by one or both parents" - Whether the trial judge's conduct of the trial gave rise to a reasonable apprehension of bias - Whether the trial judge misapprehended and/or failed to give due consideration to all available evidence in finding the children were in need of protection and therefore justified an order of permanent guardianship.

Three children were born to the Applicants, two of whom are the subjects of permanent orders of guardianship. AJD was born August 19, 1999. JED was born April 18, 2001, and ALD was born August 16, 2003. JED died on August 15, 2003 and AJD was apprehended on the same day. ALD was born the next day and was apprehended while still in the hospital. Neither of the apprehended children has again resided with the parents. The life and death of JED played a significant role in their apprehensions.

JED was born with Down Syndrome and had many other medical problems. Due to his high developmental and medical needs, the low intellectual functioning of the mother and the lack of support from the father, JED was taken into care by the Winnipeg Child and Family Services when he was a month old, with the consent of the parents. He remained in foster care until March of 2003, when he was reunited with his family. Five months later, he died from extensive bronchopneumonia. An autopsy revealed that he had suffered a number of previous injuries, including significant bruising to his arms and abdomen, fractures to his arm and humerus, untreated diaper rash and inflamed abrasions to the back of his head. The Metis Child, Family and Community Services Agency applied for a permanent order of guardianship for AJD and ALD due to

safety concerns and for the well-being of the children. The maternal grandparents and paternal grandmother both applied for guardianship of the children. The parents sought a return of both children, or alternatively, the return of AJD with guardianship of ALD to the paternal grandmother.

March 12, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Aquila J.)

Order awarding Respondent permanent guardianship of Applicants' two children

March 12, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Freedman and MacInness JJ.A.)
Neutral citation: 2008 MBCA 30

Appeal dismissed

May 13, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 20, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit de la famille - Droit des personnes - Protection de l'enfance - Les enfants des demandeurs ont été appréhendés à la suite du décès d'un autre frère - Le juge de première instance a-t-il violé les droits des demandeurs garantis par l'al. 11 g) de la *Charte* lorsqu'il a conclu que [TRADUCTION] « le décès de l'enfant a été directement ou indirectement causé par l'omission ou l'action des parents ou de l'un d'eux » - Le comportement du juge de première instance au procès a-t-il fait naître une crainte raisonnable de partialité? - Le juge de première instance a-t-il mal interprété la preuve ou a-t-il omis de prendre dûment en considération toute la preuve disponible en concluant que les enfants avaient besoin de protection, justifiant ainsi une ordonnance de tutelle permanente?

Les demandeurs ont eu trois enfants, dont deux font l'objet des ordonnances permanentes de tutelle. AJD est né le 19 août 1999. JED est né le 18 avril 2001 et ALD est née le 16 août 2003. JED est décédé le 15 août 2003 et AJD a été appréhendé le même jour. ALD est née le lendemain et a été appréhendée pendant qu'elle se trouvait toujours à l'hôpital. Ni l'un ni l'autre des enfants appréhendés n'a résidé de nouveau chez ses parents. La vie et la mort de JED ont joué un rôle important dans leurs appréhensions.

JED est né avec le syndrome de Down et avait plusieurs autres problèmes de santé. En raison de ses besoins de développement et de santé, du fonctionnement intellectuel déficient de la mère et du manque du soutien du père, JED a été pris en charge par Winnipeg Child and Family Services à l'âge d'un mois, avec le consentement des parents. Il est demeuré en famille d'accueil jusqu'en mars 2003, lorsqu'il a été réuni avec sa famille. Cinq mois plus tard, il est décédé d'une broncho-pneumonie généralisée. Une autopsie a révélé qu'il avait subi plusieurs blessures avant son décès, y compris de nombreuses ecchymoses aux bras et à l'abdomen, des fractures au bras et à l'humérus, un érythème non traité du siège et des érosions irritées à l'arrière de la tête. La Metis Child, Family and Community Services Agency a demandé une ordonnance permanente de tutelle pour AJD et ALD en raison de craintes pour la sécurité et pour le bien-être des enfants. Les grand-parents maternels et la grand-mère paternelle ont tous les deux demandé la tutelle des enfants. Les parents ont demandé le retour des deux enfants ou, à titre subsidiaire, le retour d'AJD et la tutelle d'ALD confiée à la grand-mère paternelle.

12 mars 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Aquila)

Ordonnance confiant à l'intimée la tutelle permanente des deux enfants des demandeurs

12 mars 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juges Steel, Freedman et MacInness)
Référence neutre : 2008 MBCA 30

Appel rejeté

13 mai 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

20 mai 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

21.07.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's materials to August 19, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des documents de l'appellant jusqu'au 19 août 2008

Bradley Harrison

v. (32487)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.07.2008

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion for substitutional service by leaving any respondents' documents at the applicant's door

Requête en vue de recourir à un mode de signification différent en laissant les documents des intimés à la porte du demandeur

C.M.

c. (32683)

Standard Paper Box (SPB Canada inc.) et/ou Investissements Calnar inc., et autre

GRANTED / ACCORDÉE

22.07.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to file a reply factum, supplemental record and supplemental book of authorities on appeal

Requête en vue de déposer un mémoire en réplique, un dossier supplémentaire et un recueil de sources supplémentaire concernant l'appel

Nancy Rick also known as Nanc Rick

v. (32098)

Berend Brandsema also known as Ben Brandsema, et al. (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the Appellant for an Order granting the Appellant's motion for leave to file a Reply Factum, Supplemental Record, and Supplemental Book of Authorities;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED that leave to file a Supplemental Record and a Supplemental Book of Authorities is granted. The leave to file a reply factum is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'appelante en vue de déposer un mémoire en réplique, un dossier supplémentaire et un recueil de sources supplémentaire;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT : l'autorisation de déposer un dossier supplémentaire et un recueil de sources supplémentaire est accordée. L'autorisation de déposer un mémoire en réplique est refusée.

23.07.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve the applicant's reply to July 2, 2008

Requête en prorogation du délai de signification de la réplique du demandeur jusqu'au 2 juillet 2008

Vincent Pratap Deo

v. (32642)

Colin Daniel Wong, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.07.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et autre

c. (32229)

Hong Ha Nguyen, et autres (Qc)

- et entre -

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et autre

c. (32319)

Talwinder Bindra (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE des appelants, la Ministre de l'éducation, du loisir et du sport et du Procureur général du Québec pour produire de la preuve supplémentaire et que cette nouvelle preuve documentaire, en annexe "A", soit versée aux dossiers de la Cour;

APRÈS EXAMEN des documents déposés et après lecture du consentement déposé par les intimés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La requête visant à obtenir produire des documents supplémentaires comme preuve additionnelle est accordée;
2. Les appelants sont donc autorisés à déposer avec leur dossier les documents [en question.]

UPON A MOTION by the appellants, the Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport and the Attorney General of Quebec, for leave to adduce new evidence and for that new documentary evidence, in Appendix "A", to be placed in the Court's records;

AND THE MATERIAL FILED having been read, together with the consent filed by the respondents;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to produce additional documents as further evidence is granted;
2. The appellants may accordingly file the [documents in issue] in their record[.]

25.07.2008

Before / Devant : BINNIE J.

Motion for a stay of execution

Requête en sursis à l'exécution

Grace Johnston

v. (32676)

Director of Vital Statistics of the Province of Alberta, et
al. (Alta.)

GRANTED WITHOUT COSTS / ACCORDÉE SANS DÉPENS

UPON APPLICATION by the applicant for an order for a stay which would have the effect of preventing the disinterment of Leonide Johnston;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

No proceedings may be taken to give effect to the disinterment permit granted by the Director of Vital Statistics pending determination of the applicant's application for leave to appeal to this Court and, if leave be granted, until the determination of the appeal. There will be no costs of this application.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en sursis présentée par la demanderesse en vue d'empêcher l'exhumation de Leonide Johnston;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Aucune mesure ne doit être prise pour donner effet au permis d'exhumation délivré par le Directeur de l'état civil avant que la Cour ait statué sur la demande d'autorisation d'appel ni, si cette demande est accueillie, avant que la Cour ait statué sur l'appel. Il n'y aura pas d'adjudication des dépens relativement à la requête.

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 31, 2008 / LE 31 JUILLET 2008

31753 **Redeemer Foundation v. Minister of National Revenue** (F.C.)
2008 SCC 46 / 2008 CSC 46

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-551-05, 2006 FCA 325, dated October 10, 2006, heard on February 28, 2008, is dismissed with costs. Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. are dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-551-05, 2006 CAF 325, en date du 10 octobre 2006, entendu le 28 février 2008, est rejeté avec dépens. Les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents en partie.

32104 **S.A.C. v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Alberta and Justice for Children and Youth** (N.S.)
2008 SCC 47 / 2008 CSC 47

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 270629, 2007 NSCA 55, dated May 8, 2007, heard on April 17, 2008, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 270629, 2007 NSCA 55, en date du 8 mai 2007, entendu le 17 avril 2008, est rejeté.

AUGUST 1, 2008 / LE 1^{er} AOÛT 2008

31551 **Ville de Montréal (aux droits de la Communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et S.N. - et - Procureur général du Québec, École nationale de police du Québec et Office des droits des détenu(e)s** (Qc)
2008 SCC 48 / 2008 CSC 48

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-011778-024, en date du 3 mai 2006, entendu le 5 décembre 2007, est rejeté avec dépens. Les juges Binnie et Charron sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-011778-024, dated May 3, 2006, heard on December 5, 2007, is dismissed with costs, Binnie and Charron JJ. dissenting.

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement. / * Bastarache J. took no part in the judgment.

Redeemer Foundation v. Minister of National Revenue (F.C.) (31753)
Indexed as: Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue) /
Répertorié : Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)
Neutral citation: 2008 SCC 46. / Référence neutre : 2008 CSC 46.
Hearing: February 28, 2008 / Judgment: July 31, 2008
Audition : Le 28 février 2008 / Jugement : Le 31 juillet 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.

Taxation — Income tax — Administration and enforcement — Minister of National Revenue’s power to inspect, audit and examine taxpayers’ records — Whether Minister must obtain judicial authorization during course of legitimate audit of registered charity before asking charity to provide information that identifies its donors — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 230(2)(a), 231.1(1).

The appellant Foundation, a registered charity, operates a forgivable loan program that finances the education of students at an affiliated college. The Canada Revenue Agency (“CRA”) was concerned that some donations to the program were not valid charitable donations because the donors’ contributions were made solely to finance the education of their own children. CRA served the Foundation with a requirement to record the identity of each donor and the name of the student who received credit for each donation. In a subsequent audit, CRA requested the donor information, which the Foundation provided. CRA advised the Foundation that there might be grounds to revoke its charitable status and to reassess its donors. Notices of reassessment were sent to some donors. The Foundation applied for judicial review of the CRA’s request for donor information. The reviewing judge declared that the request was improper without prior judicial authorization, the donor information should be returned, and the Minister of National Revenue should be prevented from acting upon the information to reassess donors. The Federal Court of Appeal set aside the reviewing judge’s order and dismissed the application for judicial review.

Held (Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Charron JJ.: The Minister was entitled to the donor information through the combined effect of ss. 230(2)(a) and 231.1 of the *Income Tax Act*, and the Minister was not required to obtain judicial authorization before requesting the information. The Minister has a broad power under s. 231.1 to inspect, audit and examine taxpayers’ records and any information that is or should be in the taxpayer’s books. The Foundation was required to collect the donor information pursuant to its record keeping obligations under s. 230(2)(a) because the information was necessary for determining whether to revoke its registration as a charity. Section 231.2 still serves a useful purpose if s. 231.1 is read as authorizing the Minister to obtain information on unnamed third parties during the audit of a taxpayer without judicial authorization, since s. 231.2 addresses circumstances where the Minister needs information about one or more taxpayers outside the context of a formal audit. [1] [12-13] [15]

Regardless of whether the donor list was used by the CRA in pursuing its audits of the donors themselves, the CRA’s request for the donor information was made for the legitimate purpose of investigating the validity of the Foundation’s status as a registered charity. The CRA could not confirm whether the donors’ contributions were valid charitable donations without the requested information. The donor information is clearly the type of record that the Foundation is required to keep to verify the legitimacy of its donations and requiring the CRA to obtain judicial authorization before requesting it would be illogical and would serve no useful purpose. Furthermore, reassessment of donors is a logical consequence of a determination that a registered charity is not operating a valid charitable program. A donor can reasonably expect that his or her donation will be examined if the registered charity is audited and that his or her claimed tax credit will be non-compliant if the charitable program is not valid. Requiring judicial authorization whenever an audit of a charity entails a possibility that its donors might be investigated and reassessed would be unworkable and, given the reciprocal nature of many tax arrangements, would potentially require judicial authorization in a variety of other circumstances. Lastly, there is minimal risk that the Minister will audit taxpayers who are not suspected of non-compliance solely to investigate unnamed taxpayers for non-compliance. [16-21] [26-27]

The Federal Court does not have the jurisdiction to order the Minister to vacate tax assessments. Taxpayers should challenge evidence used for a reassessment before the Tax Court of Canada. [28]

Per Binnie, Deschamps and **Rothstein JJ.** (dissenting in part): The CRA is acting outside ss. 230 and 231.1 of the *Income Tax Act* when it seeks information other than to verify a taxpayer's compliance with the Act through an audit of the taxpayer, and judicial authorization is required under s. 230.2(2) if the information it seeks pertains to unnamed persons. While read in isolation ss. 230 and 231.1 might be interpreted as empowering the CRA to require a taxpayer to keep and provide information identifying unnamed persons, these provisions must be interpreted with regard to s. 231.2. In order for that section to be necessary and to have any meaning, it must provide the CRA with power in addition to what it is given under ss. 230 and 231.1. If the CRA could request information pertaining to unnamed persons under its audit powers, then it could avoid the requirement for judicial authorization and s. 231.2(2) — a taxpayer protection provision — would be ineffective. This is not an issue of reading down s. 231.1(1) to avoid redundancy, but rather an issue of reading ss. 230, 231.1 and 231.2 coherently. Whereas ss. 230 and 231.1 focus on the taxpayer's compliance with the Act, s. 231.2 enhances the CRA's power and maybe used for additional purposes such as dealing with non-payment and obtaining information about unnamed persons. [35-41]

Here, the CRA's request was improper without judicial authorization under s. 231.2(2). As early as July 2000, if not before, the CRA intended to reassess the Foundation's donors. This is not a case where its purpose was solely to audit the Foundation and the information was entirely within the Foundation's records. The CRA sought information pertaining to the compliance of specific but unnamed persons and nothing in the Act required the Foundation to keep that information other than the CRA's specific request under s. 230(3). In the circumstances of this case, the CRA could not require the information under its power to audit the Foundation or under s. 230(3) without obtaining judicial authorization under s. 231.2(2), nor could it avoid s. 231.2(2) by making a verbal or informal request for the donor information. Furthermore, the CRA cannot justify bypassing s. 231.2(2) with arguments based on reciprocity of tax treatment or taxpayers' low expectations of privacy in their tax records. Because the authority of the CRA is so broad, it is required to follow the procedures provided in the Act rigorously. Section 231.2(2) was intended to provide some minimal restraint on the CRA's broad, unilateral authority and judicial authorization under s. 231.2(2) is required when, in the course of an audit of a taxpayer, the CRA forms the intention to obtain information pertaining to unnamed persons. [41] [43] [46-49] [54-56]

The Federal Court did not have jurisdiction to vacate the donors' tax assessments. Any issues as to the admissibility of evidence in respect of assessments should be made at the Tax Court of Canada. [58]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sharlow and Pelletier JJ.A.), [2007] 3 F.C.R. 40, 354 N.R. 147, [2007] 1 C.T.C. 280, 2006 D.T.C. 6712, [2006] F.C.J. No. 1492 (QL), 2006 CarswellNat 4821, 2006 FCA 325, reversing a decision of Hughes J., [2006] 1 F.C.R. 416, 281 F.T.R. 143, [2006] 1 C.T.C. 7, 2005 D.T.C. 5617, [2005] F.C.J. No. 1678 (QL), 2005 CarswellNat 3280, 2005 FC 1361, granting an application for judicial review of a decision of the Canada Revenue Agency to request third party donor information and documentation from the appellant. Appeal dismissed, Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting in part.

Jacqueline L. King, Robert B. Hayhoe and Gerald Chipeur, for the appellant.

Gordon Bourgard and Christine Mohr, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Miller Thomson, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein.

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Application et exécution — Pouvoir du ministre du Revenu national d'inspecter, vérifier et examiner les registres des contribuables — Dans le cadre d'une vérification légitime d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre doit-il demander une autorisation judiciaire avant d'exiger que l'organisme lui remette des renseignements sur l'identité de ses donateurs — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1(5^e suppl.), art. 230(2)(a), 231.1(1).

La fondation appelante, un organisme de bienfaisance enregistré, gère un programme de prêt à remboursement conditionnel qui finance la formation d'étudiants d'un collège affilié. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») doutait que certains dons au programme constituent des dons de bienfaisance valides parce que les contributions des donateurs ne visaient qu'à financer les études de leur propre enfant. L'ARC a signifié à la Fondation une demande péremptoire lui enjoignant de consigner l'identité de chaque donateur et le nom de l'étudiant ayant bénéficié de chaque don. Dans le cadre d'une vérification subséquente, l'ARC a demandé des renseignements sur les donateurs, que la Fondation lui a remis. L'ARC a informé la Fondation qu'il existait peut-être des motifs d'annulation de son statut d'organisme de bienfaisance et d'établissement de nouvelles cotisations à l'égard ses donateurs. Certains donateurs ont reçu des avis de nouvelle cotisation. La Fondation a demandé le contrôle judiciaire de la demande de renseignements relatifs aux donateurs que lui avait faite l'ARC. Le juge siégeant en révision a déclaré que la demande faite sans autorisation judiciaire préalable était irrégulière, a ordonné que les renseignements relatifs aux donateurs soient retournés et a interdit à l'ARC d'agir sur la foi des renseignements pour établir de nouvelles cotisations à l'égard des donateurs. La Cour d'appel fédérale a annulé l'ordonnance du juge siégeant en révision et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Arrêt (Les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents en partie) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef **McLachlin** et les juges **LeBel**, Fish et Charron : L'effet combiné de l'al. 230(2)a) et de l'art. 231.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettait au ministre d'obtenir des renseignements sur l'identité des donateurs et le ministre n'était pas tenu d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'exiger les renseignements. Le par. 231.1(1) confère au ministre un vaste pouvoir d'inspection, de vérification et d'examen des registres des contribuables et des renseignements qui figurent dans les livres du contribuable ou qui devraient y figurer. Selon l'obligation de tenir des registres que lui impose l'al. 230(2)a), la Fondation devait colliger les renseignements sur les donateurs parce que le ministre en avait besoin pour déterminer s'il fallait annuler son enregistrement comme organisme de bienfaisance. Même si l'art. 231.1 est interprété comme autorisant le ministre à obtenir, sans autorisation judiciaire, des renseignements sur des tiers non désignés nommément dans le cadre de la vérification d'un contribuable, l'art. 231.2 garde son utilité puisqu'il vise les situations où le ministre a besoin de renseignements sur un ou plusieurs contribuables en dehors du contexte d'une vérification formelle. [1] [12-13] [15]

Que l'ARC ait utilisé ou non la liste des donateurs pour vérifier les donateurs eux-mêmes, elle a demandé les renseignements relatifs aux donateurs pour un motif légitime, à savoir pour enquêter sur la validité du statut de la Fondation comme organisme de bienfaisance enregistré. Sans les renseignements qu'elle a exigés, l'ARC ne pouvait confirmer que les contributions des donateurs étaient des dons de bienfaisance valides. Les renseignements relatifs aux donateurs appartenaient manifestement au type de registres que la Fondation doit tenir pour confirmer la légitimité des dons qu'elle reçoit. Exiger que l'ARC obtienne une autorisation judiciaire préalable serait illogique et n'aurait aucune utilité. En outre, l'établissement de nouvelles cotisations à l'égard des donateurs est une conséquence logique de la conclusion qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne gère pas un programme de bienfaisance valide. Un donateur peut raisonnablement s'attendre à ce que son don soit examiné si l'organisme de bienfaisance fait l'objet d'une vérification et à ce que le crédit d'impôt qu'il réclame ne soit pas conforme à la loi si le programme de bienfaisance n'est pas valide. Exiger une autorisation judiciaire chaque fois que la vérification d'un organisme de bienfaisance entraîne la possibilité que ses donateurs fassent l'objet d'une enquête et d'une nouvelle cotisation serait irréaliste et, vu le caractère réciproque de nombreux arrangements fiscaux, pourrait rendre l'obtention d'une autorisation judiciaire obligatoire dans une multitude d'autres circonstances. Finalement, le risque que le ministre vérifie des contribuables qui ne sont pas soupçonnés de contrevenir à la loi simplement pour enquêter sur d'autres contribuables non désignés nommément est minime. [16-21] [26-27]

La Cour fédérale n'a pas compétence pour ordonner au ministre d'annuler les cotisations fiscales. Les contribuables doivent s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt pour contester l'admissibilité d'éléments de preuve utilisés pour l'établissement de nouvelles cotisations. [28]

Les juges Binnie, Deschamps et Rothstein (dissidents en partie) : L'ARC outrepassé les pouvoirs que lui confèrent les art. 230 et 231.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsque, dans le cadre d'une vérification, elle cherche à obtenir des renseignements dans un but autre que celui de s'assurer que le contribuable soumis à la vérification respecte la Loi et elle doit obtenir une autorisation judiciaire conformément au par. 230.2(2) si les renseignements qu'elle cherche à obtenir concernent des personnes non désignées nommément. Bien que, pris isolément, les art. 230 et 231.1 puissent

être interprétés comme conférant à l'ARC le pouvoir d'intimer à un contribuable de conserver et de fournir des renseignements identifiant des personnes non désignées nommément, ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'art. 231.2. Pour que cette dernière disposition ait une raison d'être et un sens, elle doit conférer à l'ARC un pouvoir supplémentaire à ceux que lui confèrent les art. 230 et 231.1. Si l'ARC pouvait exiger des renseignements relatifs à des personnes non désignées nommément en exerçant son pouvoir de vérification, elle pourrait échapper à l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire et le par. 231.2(2) qui vise à protéger le contribuable — n'aurait aucun effet. Il ne s'agit pas en l'espèce de donner une interprétation atténuée au par. 231.1(1) pour éviter la redondance, mais plutôt de donner aux art. 230, 231.1 et 231.2 une interprétation cohérente. Les art. 230 et 231.1 mettent l'accent sur le respect de la Loi par le contribuable, alors que l'art. 231.2 accroît le pouvoir de l'ARC et peut servir à d'autres fins, par exemple, à prendre des mesures en cas de non-paiement et à obtenir des renseignements concernant des personnes non désignées nommément. [35-41]

En l'occurrence, l'ARC a agi irrégulièrement en présentant sa demande sans obtenir d'autorisation judiciaire préalable conformément au par. 231.2(2). Dès juillet 2000, si ce n'est plus tôt, l'ARC voulait établir de nouvelles cotisations à l'égard des donateurs de la Fondation. Il ne s'agit pas d'un cas où son seul but était de vérifier la Fondation et où les renseignements figuraient entièrement dans les registres de la Fondation. L'ARC voulait obtenir des renseignements concernant le respect de la Loi par des personnes spécifiques, mais non désignées nommément, et rien dans la Loi n'obligeait la Fondation à conserver ces renseignements, si ce n'est la demande péremptoire spécifique faite par l'ARC en vertu du par. 230(3). Dans les circonstances en cause, l'ARC ne pouvait exiger les renseignements dans l'exercice de son pouvoir de vérifier la Fondation, ni en vertu du par. 230(3), sans avoir obtenu une autorisation judiciaire conformément au par. 231.2(2), et elle ne pouvait pas non plus contourner le par. 231.2(2) en demandant les renseignements sur les donateurs verbalement ou de façon informelle. De plus, l'ARC ne peut justifier l'inobservation du par. 231.2(2) en invoquant la réciprocité du traitement fiscal ou les faibles attentes des contribuables en matière de protection de la vie privée en ce qui a trait à leurs registres fiscaux. Étant investie de pouvoirs aussi vastes, l'ARC est tenue de suivre rigoureusement la procédure prévue à la Loi. Le par. 231.2 visait à restreindre un tant soit peu le vaste pouvoir unilatéral de l'ARC et celle-ci doit obtenir l'autorisation judiciaire exigée par le par. 231.2(2) lorsqu'elle forme l'intention d'obtenir des renseignements sur des personnes non désignées nommément dans le cadre d'une vérification. [41] [43] [46-49] [54-56]

La Cour fédérale n'avait pas compétence pour annuler les cotisations fiscales établies à l'égard des donateurs. Les questions touchant l'admissibilité de la preuve relative aux cotisations doivent être soumises à la Cour canadienne de l'impôt. [58]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Richard et les juges Sharlow et Pelletier), [2007] 3 R.C.F. 40, 354 N.R. 147, [2007] 1 C.T.C. 280, 2006 D.T.C. 6712, [2006] A.C.F. n° 1492 (QL), 2006 CarswellNat 3150, 2006 CAF 325, qui a infirmé une décision du juge Hughes, [2006] 1 R.C.F. 416, 281 F.T.R. 143, [2006] 1 C.T.C. 7, 2005 D.T.C. 5617, [2005] A.C.F. n° 1678 (QL), 2005 CarswellNat 3791, 2005 CF 1361, accueillant une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Agence du Revenu du Canada d'exiger de l'appelante des renseignements et des documents concernant des tiers donateurs. Pourvoi rejeté, les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents en partie.

Jacqueline L. King, Robert B. Hayhoe et Gerald Chipeur, pour l'appelante.

Gordon Bourgard et Christine Mohr, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Miller Thomson, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Ottawa.

S.A.C. v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Alberta and Justice for Children and Youth (N.S.) (32104)

Indexed as: R. v. S.A.C. / Répertoire : R. c. S.A.C.

Neutral citation: 2008 SCC 47. / Référence neutre : 2008 CSC 47.

Hearing: April 17, 2008 / Judgment: July 31, 2008

Audition : Le 17 avril 2008 / Jugement : Le 31 juillet 2008

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Youth — Sentencing — Committal to custody — Proper interpretation of s. 39(1)(c) of the Youth Criminal Justice Act — Discrepancy between English and French versions — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, s. 39(1)(c).

Criminal law — Youth — Sentencing — Evidence — Requirement to consider a pre-sentence report before making a sentence in respect of a young person — Whether pre-sentence report contained sufficient individualized information to allow sentencing court to craft appropriate and meaningful sentence — Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 39, 40, 42.

Criminal law — Sentencing — Taking of DNA samples — Crown conceding on appeal that sentencing court could not order taking of DNA samples proprio motu — Whether Court of Appeal was correct in remitting matter to sentencing court for reconsideration — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.051(1)(b).

S.A.C. pleaded guilty to several charges under the *Criminal Code* and the *Youth Criminal Justice Act* (“YCJA”). At the time of sentencing, he also had several prior convictions for offences under those two statutes. According to the English version of s. 39(1)(c) of the YCJA, a young person who has committed an indictable offence must not be committed to custody unless he or she has “a history that indicates a pattern of findings of guilt”. According to the French version, custody is limited to cases where the young person has committed an indictable offence “*après avoir fait l’objet de plusieurs déclarations de culpabilité*”. S.A.C. was sentenced to a total of 200 days in secure custody, to be followed by 100 days of supervision in the community, and was ordered, *proprio motu*, to provide a DNA sample. The lower courts found that in deciding whether the young person has “a history that indicates a pattern of findings of guilt” pursuant to s. 39(1)(c), a sentencing court can consider the offences for which the young person is being sentenced. The Court of Appeal added that even if the offences for which S.A.C. was being sentenced were excluded, a “pattern of findings of guilt” can be seen from S.A.C.’s prior criminal record.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.: The rules governing the interpretation of bilingual statutes must be applied to determine the shared meaning of the English and French versions of s. 39(1)(c) of the YCJA. Here, since the discrepancies between the two versions are ones of ambiguity and breadth, the shared meaning is normally the narrower one. [20] [25]

While the word “history” in the English version admits of either a broad or narrow interpretation, the word “*après*” in the French version indicates that the only findings of guilt to be considered for the purposes of s. 39(1)(c) YCJA are ones that were entered prior to the commission of the offence for which the young person is being sentenced. Furthermore, the English word “pattern” is narrower than the French “*plusieurs*” in that it does not specify a threshold number of offences but requires the court to identify past behaviour that will give indications of regular or escalating offending criminal behaviour. Accordingly, to show a pattern, the Crown must, as a general rule, adduce evidence of a minimum of three prior findings of guilt, unless the court can find that the offences are so similar that a pattern can be found in only two prior convictions. Finally, the prior findings of guilt need not relate to similar — or to indictable — offences. Similarity may be relevant for the purpose of identifying a pattern of behaviour, but to hold that only prior convictions for indictable offences are to be considered would be to impose a limit that is not provided for in the English version and is totally absent from the French. [1] [18-19] [22] [24-25]

This shared meaning of s. 39(1)(c) comports with Parliament's intent to reduce the youth incarceration rate, and is also clearly more favourable to the accused whose liberty is at stake. [26] [32]

Here, it was open to the sentencing court to impose a custodial sentence because of S.A.C.'s history indicating a pattern of findings of guilt. The sentencing court considered a full pre-sentence report and two update letters. In view of all the information given in the letters, the Court of Appeal was amply justified in finding that the pre-sentence report, as a whole, contained sufficient individualized information to allow the court to craft an appropriate and meaningful sentence. [36-38] [41] [49]

The Court of Appeal was also correct in ruling that the sentencing court had erred in making a DNA order in respect of secondary designated offences without hearing submissions from the parties and without requiring the Crown to discharge its burden of showing that an order would be in the best interests of the administration of justice. The Court was justified in remitting the matter to the sentencing court, which is the proper forum for assessing the appropriateness of issuing a DNA order. [46-48]

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.) (2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 810 A.P.R. 90, [2007] N.S.J. No. 191 (QL), 2007 CarswellNS 203, 2007 NSCA 55, dismissing in part an appeal from an order by Chisholm J.P.C. Appeal dismissed.

Chandra Gosine, for the appellant.

Peter P. Rosinski, for the respondent.

Christine Bartlett-Hughes and Deborah Krick, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ami Kotler, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

James C. Robb, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Mary M. Birdsell and Emily Chan, for the intervener Justice for Children and Youth.

Solicitor for the appellant: Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener Justice for Children and Youth: Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Placement sous garde — Interprétation correcte de l'al. 39(1)c) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Divergence entre les versions française et anglaise — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 39(1)c).

Droit criminel — Adolescents — Détermination de la peine — Preuve — Nécessité de prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel avant d'imposer une peine à un adolescent — Le rapport prédécisionnel contenait-il suffisamment

de renseignements personnels pour que le tribunal chargé de déterminer la peine soit en mesure de déterminer une peine appropriée et justifiée? — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 39, 40, 42.

Droit criminel — Détermination de la peine — Prélèvement d'échantillons d'ADN — Ministère public a reconnu en appel qu'il n'était pas loisible au tribunal chargé de déterminer la peine d'ordonner de son propre chef le prélèvement d'échantillons d'ADN — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de renvoyer l'affaire au tribunal pour adolescents pour qu'il la réexamine? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.051(1)b.

S.A.C. a plaidé coupable à plusieurs chefs d'accusation déposés en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« LSJPA »). Au moment de la détermination de la peine, il avait également fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité relatives à des infractions à ces deux lois. Suivant la version anglaise de l'al. 39(1)c) LSJPA, un adolescent qui a commis un acte criminel ne peut se voir imposer une peine comportant le placement sous garde que s'il a « *a history that indicates a pattern of findings of guilt* ». Selon la version française, le placement sous garde est limité aux cas où l'adolescent a commis un acte criminel « après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». S.A.C. s'est vu imposer une peine de 200 jours à purger sous garde en milieu fermé, suivie d'une autre période de 100 jours à purger sous surveillance au sein de la collectivité. Le tribunal lui a également ordonné, de son propre chef, de fournir un échantillon d'ADN. Les tribunaux d'instance inférieure ont conclu que l'al. 39(1)c) LSJPA permet au tribunal chargé de déterminer la peine de tenir compte des infractions pour lesquelles un adolescent se voit imposer une peine afin de décider si ce dernier a « *a history that indicates a pattern of findings of guilt* ». La Cour d'appel a ajouté que, même si les infractions pour lesquelles S.A.C. se voyait imposer une peine étaient exclues, le casier judiciaire de ce dernier révèle l'existence d'un « *pattern of findings of guilt* ».

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Deschamps**, Fish, Abella, Charron et Rothstein : Les règles qui régissent l'interprétation des lois bilingues doivent être appliquées pour déterminer le sens commun des versions française et anglaise de l'al. 39(1)c) LSJPA. En l'espèce, étant donné que les divergences entre les deux versions résident dans l'ambiguïté et la portée de la disposition, le sens commun est normalement le plus restreint. [20] [25]

Alors que le terme « *history* » qui est utilisé dans la version anglaise peut être interprété d'une manière large ou restrictive, la préposition « après » utilisée dans la version française indique que les seules déclarations de culpabilité qui doivent être prises en considération pour l'application de l'al. 39(1)c) LSJPA sont celles inscrites avant la perpétration de l'infraction pour laquelle l'adolescent se voit imposer une peine. De plus, le mot anglais « *pattern* » a un sens plus restreint que l'adjectif français « plusieurs » du fait qu'il n'établit pas un seuil numérique pour les infractions, mais oblige le tribunal à déceler un comportement antérieur qui donnera des indices d'un comportement délictueux habituel ou croissant. Par conséquent, pour démontrer que l'adolescent a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, le ministère public doit généralement présenter une preuve établissant l'existence d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures, à moins que le tribunal puisse déterminer que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un « *pattern of findings of guilt* » se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures. Enfin, il n'est pas nécessaire que les déclarations de culpabilité antérieures aient été prononcées relativement à une infraction similaire ou à un acte criminel. La similitude peut être pertinente pour déceler un mode de comportement, mais conclure que seules les déclarations de culpabilité antérieures prononcées à l'égard d'actes criminels doivent être prises en considération reviendrait à établir une limite qui n'est pas prévue dans la version anglaise et qui est totalement absente de la version française. [1] [18-19] [22] [24-25]

Le sens commun de l'al. 39(1)c) concorde avec l'intention du législateur de réduire le taux d'incarcération des adolescents, et il est aussi nettement plus favorable à l'accusé dont la liberté est en jeu. [26] [32]

En l'espèce, étant donné que les antécédents de S.A.C. indiquaient qu'il avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, il était loisible au tribunal chargé de déterminer la peine de lui imposer une peine comportant le placement sous garde. Le tribunal a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel complet et de deux lettres faisant état des renseignements les plus récents. Compte tenu des renseignements fournis dans les lettres, la Cour d'appel était amplement justifiée de conclure que le rapport prédécisionnel contenait, dans son ensemble, suffisamment de renseignements personnels pour être en mesure de déterminer une peine appropriée et justifiée. [36-38] [41] [49]

La Cour d'appel a également eu raison de décider que le tribunal chargé de déterminer la peine avait eu tort de rendre une ordonnance de prélèvement génétique à l'égard d'infractions secondaires sans avoir entendu les observations des parties et sans avoir obligé le ministère public à s'acquitter de son obligation de démontrer qu'il serait dans l'intérêt de l'administration de la justice de rendre cette ordonnance. La cour était justifiée de renvoyer l'affaire au tribunal chargé de déterminer la peine à qui il appartient d'évaluer la pertinence de rendre une ordonnance de prélèvement génétique. [46-48]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Bateman, Hamilton et Fichaud) (2007), 254 N.S.R. (2d) 90, 810 A.P.R. 90, [2007] N.S.J. No. 191 (QL), 2007 CarswellNS 203, 2007 NSCA 55, qui a rejeté en partie un appel contre une ordonnance du juge Chisholm. Pourvoi rejeté.

Chandra Gosine, pour l'appelant.

Peter P. Rosinski, pour l'intimée.

Christine Bartlett-Hughes et *Deborah Krick*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ami Kotler, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

James C. Robb, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Mary M. Birdsell et *Emily Chan*, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

Procureur de l'appelant : Nova Scotia Legal Aid, Halifax.

Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Manitoba Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Procureur de l'intervenante Justice for Children and Youth : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Ville de Montréal (aux droits de la Communauté urbaine de Montréal) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et S.N. - et - Procureur général du Québec, École nationale de police du Québec et Office des droits des détenu(e)s (Qc) (31551)

Indexed as: Montréal (City) v. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) /

Répertorié : Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)

Neutral citation: 2008 SCC 48. / Référence neutre : 2008 CSC 48.

Hearing: December 5, 2007 / Judgment: August 1, 2008

Audition : Le 5 décembre 2007 / Jugement : Le 1^{er} août 2008

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droits de la personne — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires — Pardon — Candidate à un poste de policière exclue à la première étape du processus de sélection à cause d'une condamnation antérieure malgré sa réhabilitation — Service de police indiquant qu'elle ne remplit pas le critère des « bonnes mœurs » prescrit par les normes d'embauche prévues par la loi et le règlement — Le candidat à un poste de policier bénéficie-t-il de la protection qu'offre l'art. 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne contre la discrimination fondée sur un antécédent judiciaire dans le domaine de l'emploi? — Cette protection s'applique-t-elle à toutes les formes actuelles du pardon telle la réhabilitation légale? — L'exclusion de la candidate est-elle survenue du seul fait de la déclaration de culpabilité? — L'art. 20 de la Charte québécoise qui répute non discriminatoire l'exigence d'aptitudes et qualités requises pour un emploi permettait-il l'exclusion de la candidate? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 18.2, 20 — Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, ch. C-47, art. 6.1.

En 1991, N plaide coupable à une accusation de vol portée par voie de déclaration sommaire et reçoit une ordonnance d'absolution conditionnelle en vertu de l'art. 730 (alors 736) du *Code criminel*. En 1995, elle soumet sa candidature à un poste de policière auprès du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal mais sa demande est rejetée parce qu'elle ne satisfait pas au critère des « bonnes mœurs » prescrit par la *Loi de police* et son règlement sur les normes d'embauche. N informe l'agent du personnel qu'elle a fait l'objet d'une réhabilitation. En effet, l'art. 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* accorde une réhabilitation automatique après un délai de trois ans suivant l'absolution conditionnelle. Le SPCUM maintient sa décision. N porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle allègue qu'on a refusé de l'embaucher du seul fait de la déclaration de culpabilité et malgré l'obtention d'un pardon, en contravention à l'art. 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal des droits de la personne statue que le SPCUM a contrevenu à l'art. 18.2 de la *Charte* et accorde des dommages-intérêts moraux. La Cour d'appel confirme ce jugement.

Arrêt (les juges Binnie et Charron sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, **Deschamps**, Fish, Abella et Rothstein : Le rejet de la candidature de N contrevenait à la *Charte*. La réhabilitation légale dont elle a bénéficié est bien un pardon au sens de l'art. 18.2 de la *Charte*. Le législateur québécois n'ayant ni circonscrit ni limité dans le temps sa référence au droit fédéral sur le pardon, ni son utilisation de ce mot en 1982 ni l'historique législatif n'imposent de limiter le pardon auquel réfère l'art. 18.2 à la procédure ou aux mécanismes administratifs fédéraux en vigueur à cette époque. Les modifications de 1992 à la *Loi sur le casier judiciaire* concernant la réhabilitation en cas d'absolution furent dictées par le souci d'éliminer l'obligation, pour les personnes qui ont été absoutes, de devoir présenter une demande de réhabilitation au même titre que celles qui ont été condamnées. La loi tend à réaliser cet objectif en donnant à la réhabilitation des effets applicables aussi bien aux personnes absoutes qu'aux personnes condamnées : elle les aide à combattre les stigmates associés à la déclaration de culpabilité. [14-16] [19-20]

Les policiers peuvent bénéficier de la protection de l'art. 18.2 de la *Charte* puisque la fonction de policier s'exerce dans le cadre d'un emploi. Ils sont soumis à leurs supérieurs, au pouvoir exécutif de l'État et au pouvoir d'encadrement général de leur employeur. [13]

* Le juge Bastarache n'a pas pris part au jugement.

Dans la *Loi de police*, les bonnes mœurs et les antécédents judiciaires constituent des critères distincts. Les seuls faits donnant lieu à la condamnation sont donc insuffisants pour écarter une candidature au motif que le candidat n'est pas de bonnes mœurs. Par contre, la réhabilitation n'efface pas le passé. Un employeur est donc en droit de prendre en considération les faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité lorsqu'il évalue le candidat. Il peut établir qu'une candidature n'a pas été retenue ou qu'un employé a été congédié parce que l'intéressé n'était pas de « bonnes mœurs ». Un tel moyen de défense requiert cependant une preuve distincte du seul lien de la déclaration de culpabilité avec l'emploi et ne peut être invoqué si l'unique reproche est fondé sur l'existence de la déclaration de culpabilité. En l'espèce, N a été exclue à la suite du seul examen du dossier ayant fondé la déclaration de culpabilité. Aucune enquête additionnelle ou entrevue n'a été faite qui permettrait de contrer la présomption que la réhabilitation a restauré l'intégrité morale de N. [24-25] [32-34]

Le législateur a créé, par l'art. 18.2, un régime particulier pour les stigmates associés aux déclarations de culpabilité. Il ne s'agit pas d'un régime qui pourrait être écarté par suite de l'application du régime plus général de l'art. 20. La portée de l'art. 20, qui vise les exigences de l'emploi, est plus large à plusieurs égards que la protection de l'art. 18.2. Elle englobe des exigences professionnelles qui vont au-delà de l'intégrité de la personne ou de sa réputation. Par ailleurs, l'employeur qui impose une exigence à première vue discriminatoire, doit faire la preuve qu'il subit une contrainte excessive si cette exigence n'est pas respectée. Une telle preuve n'est pas requise par l'article 18.2. En présence de deux régimes distincts, la règle générale est écartée au profit de la règle particulière. Accepter que l'art. 20 permette à l'employeur de faire reposer sa décision sur le simple fait de la déclaration de culpabilité malgré la réhabilitation signifierait que la justification exclue par l'art. 18.2 peut être reprise en vertu de l'art. 20. [30-31]

Les juges Binnie et **Charron** (dissidents) : Le SPCUM était fondé à rejeter la candidature de N au motif qu'elle n'était pas, comme l'exige l'art. 3 de la *Loi de police*, de « bonnes mœurs ». Le refus d'embauche reposait sur une aptitude ou qualité requise par l'emploi au sens de l'art. 20 de la *Charte*. Dans les cas où la protection de l'art.18.2 s'applique, comme en l'espèce, il n'y a aucune raison d'exclure de l'application de la *Charte* les motifs généraux de justification contenus dans l'art. 20. Il faut s'éloigner des remarques incidentes formulées dans des décisions antérieures de la Cour selon lesquelles l'art. 18.2 est une disposition « à circuit fermé » ou « autonome » à l'égard de laquelle l'art. 20 ne s'applique pas. [39] [43-44] [80]

La version française de l'art. 18.2 de la *Charte* est davantage conforme à l'intention du législateur d'étendre la protection à toutes les personnes qui ont obtenu une forme de pardon. Elle mentionne une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle alors que dans la version anglaise il est question d'une personne ayant été *convicted* (condamnée). Toutes les personnes condamnées sont d'abord déclarées coupables de l'infraction, mais certaines personnes déclarées coupables ne sont pas condamnées : elles obtiennent une absolution inconditionnelle ou sous conditions. Il est clair, à la lecture de l'art. 6.1 de la LCJ, pris dans son contexte, et selon une interprétation large et libérale de la *Charte*, que l'art. 18.2 vise aussi les personnes dont le dossier judiciaire a été mis sous scellés à la suite d'une absolution accordée en vertu de l'art. 6.1. de la LCJ. [51] [54-55]

L'article 20 de la *Charte* est une disposition générale selon laquelle certaines distinctions, exclusions ou préférences sont réputées non discriminatoires et il n'est pas subsumé sous l'art. 18.2. Certaines dispositions de la *Charte* font explicitement référence aux motifs énumérés à l'art. 10, mais ne s'appliquent pas à la protection offerte par l'art. 18.2. En revanche, l'art. 20 de la *Charte* ne vise pas les cas de discrimination fondée uniquement sur les motifs énoncés à l'art. 10. Cela ne veut pas dire que, lorsqu'un « lien avec l'emploi » est établi selon l'art. 18.2, l'art. 20 devient sans pertinence. C'est un raisonnement qui, de toute façon, ne serait valable que dans la mesure où il est question de ce volet de l'art. 18.2. Étant donné la nature générale de l'art. 20 et le fait que, tout comme l'art. 18.2, il touche aussi des aspects liés à l'emploi, il devrait recevoir une interprétation qui s'accorde avec l'art. 18.2. Les distinctions fondées sur les antécédents judiciaires, qui sont autrement visées par la protection de l'art. 18.2, devraient être réputées non discriminatoires si elles portent sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi. Cela permet de garantir que la *Charte* remplit son objectif d'empêcher que l'existence d'un casier judiciaire soit un obstacle inutile et injuste en matière d'emploi, sans pour autant excéder la portée de la protection. Cette approche est compatible avec la législation d'autres ressorts canadiens. [43] [59-62] [65] [75-76]

Si, comme il a été avancé, un pardon devait conférer une protection absolue, cela mènerait à des absurdités. L'employeur qui exige de ses employés qu'ils soient de haute moralité pourrait à bon droit refuser d'embaucher des

personnes ayant été impliquées dans des activités douteuses qui sont bien loin d'être considérées comme criminelles ou dans des activités criminelles n'ayant jamais fait l'objet d'accusations, ou encore dans des actes répréhensibles dont le candidat a été accusé, mais à l'égard desquels il a été *acquitté*. Toutefois, le même employeur ne pourrait refuser d'embaucher une personne ayant commis un crime dont la perpétration a été démontrée hors de tout doute raisonnable, si cette personne a obtenu un pardon. [68]

Il incombe encore à l'employeur de prouver qu'il s'agit d'une aptitude ou qualité requise et il faut, dans l'analyse relative à l'exigence, tenir compte de la réhabilitation de la personne en cause. La norme des « bonnes moeurs » à l'art. 3 de la *Loi de police* remplit manifestement les deux premières conditions du critère relatif à l'exigence professionnelle justifiée, car il existe un lien rationnel entre la norme et l'emploi et qu'elle est imposée de bonne foi. En ce qui concerne la troisième condition, dans le cas des policiers, les contraintes sont de deux ordres : le risque de récidive et la perception qu'a le public de l'intégrité des services de police. La nature de l'emploi exige la plus haute norme de moralité. Dans le cas de N, le SPCUM a obtenu les rapports de police établis et les déclarations policières émises à l'époque de l'infraction ainsi que le dossier judiciaire. Comme le crime avait été commis délibérément et que N était alors une adulte, il a jugé qu'elle n'était pas « de bonnes moeurs ». Le SPCUM était fondé à refuser d'embaucher N et ses actions n'étaient donc pas contraires à la *Charte*. [74] [81] [85-87]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Hilton et Bich), [2006] R.J.Q. 1307, [2006] J.Q. n° 4125 (QL), 2006 CarswellQue 3696, 2006 QCCA 612, qui a confirmé une décision du Tribunal des droits de la personne, [2002] R.J.Q. 824, [2001] J.T.D.P.Q. n° 17 (QL), 2001 CarswellQue 2785. Pourvoi rejeté, les juges Binnie et Charron sont dissidents.

Pierre Yves Boisvert, Jean-Nicolas Loiselle et Guy Régimbald, pour l'appelante.

Pierre-Yves Bourdeau et Christian Baillargeon, pour les intimées.

Hugo Jean, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Louis Masson, Albina Mulaomerovic et Gérald Laprise, pour l'intervenante l'École nationale de police du Québec.

Pier Bélisle et Jacky Éric Salvant, pour l'intervenant l'Office des droits des détenu(e)s.

Procureurs de l'appelante : Charest, Séguin, Caron, Montréal.

Procureur des intimées : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureurs de l'intervenante l'École nationale de police du Québec : Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Sillery.

Procureur de l'intervenant l'Office des droits des détenu(e)s : Office des droits des détenu(e)s, Laval.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Human rights — Right to equality — Discrimination based on criminal record — Pardon — Candidate for employment as police officer rejected at initial stage of selection process because of prior conviction despite having been pardoned — Police force indicating that she did not satisfy “good moral character” criterion imposed by hiring standards provided for in statute and regulation — Whether candidate for employment as police officer enjoys protection of s. 18.2

* Bastarache J. took no part in the judgment.

of Charter of human rights and freedoms against discrimination based on prior conviction that connected with employment — Whether that protection applies to all existing forms of pardon, such as statutory pardon — Whether candidate rejected owing to mere fact of finding of guilt — Whether rejection of candidate justified under s. 20 of Quebec Charter, which provides that requirement of aptitudes and qualifications that necessary for employment is deemed non-discriminatory — Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.2, 20 — Criminal Records Act, R.S.C. 1985, c. C-47, s. 6.1.

In 1991, N pleaded guilty to a charge of theft in summary conviction proceedings and was conditionally discharged pursuant to s. 730 (then 736) of the *Criminal Code*. In 1995, she applied for employment as a police officer with the Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, but her application was rejected because she did not satisfy the criterion of "good moral character" imposed by the *Police Act* and the by-law respecting hiring standards adopted pursuant to it. N informed the personnel officer that she had been pardoned. Section 6.1 of the *Criminal Records Act* grants an automatic pardon once three years have elapsed since a conditional discharge. The SPCUM stood by its decision. N complained to the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. She alleged that the SPCUM had, contrary to s. 18.2 of the *Charter of human rights and freedoms*, refused to hire her owing to the mere fact that she had been found guilty of a criminal offence even though she had been pardoned. The Human Rights Tribunal held that the SPCUM had infringed s. 18.2 of the *Charter*, and it awarded moral damages. The Court of Appeal affirmed that judgment.

Held (Binnie and Charron JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, **Deschamps**, Fish, Abella and Rothstein JJ.: The rejection of N.'s application infringed the *Charter*. Her statutory pardon is a "pardon" within the meaning of s. 18.2 of the *Charter*. Since the Quebec legislature has neither defined the scope of its reference to the federal law respecting pardons nor limited that reference in time, neither its use of that word in 1982 nor the legislative history limits the pardon referred to in s. 18.2 to the federal procedure or administrative mechanisms that existed at that time. The 1992 amendments to the *Criminal Records Act* relating to the pardon resulting from a discharge were dictated by a concern to remove the requirement that discharged persons apply for a pardon in the same way as those who were convicted. This purpose is pursued in the legislation by providing that a pardon has effects that apply to discharged persons as well as to convicted persons: it helps them obliterate the stigma attached to the finding of guilt. [14-16] [19-20]

Police officers can benefit from the protection of s. 18.2 of the *Charter* because they hold employment. They are subject to their superiors, to the executive power of the state and to their employer's general supervisory powers. [13]

Under the *Police Act*, being of good moral character and not having a criminal record are separate criteria. The facts giving rise to a conviction are therefore on their own an insufficient basis for rejecting a candidate for not being of good moral character. However, a pardon does not erase the past. An employer is therefore entitled, in evaluating a candidate, to consider the facts that resulted in a finding of guilt. It can establish that a candidate was rejected or an employee dismissed for not being of "good moral character". However, such a defence requires proof of more than just a connection between the finding of guilt and the employment and may not be raised if the decision was based solely on the fact that the person has been found guilty of an offence. In the instant case, the rejection of N's application was based solely on a review of the file on which the finding of guilt was based. No further inquiry or interviews were conducted that would have made it possible to counter the presumption that the pardon had restored N's moral integrity. [24-25] [32-34]

The legislature has, by enacting s. 18.2, created a special rule for the stigma attached to findings of guilt. This rule cannot be disregarded by applying the more general rule in s. 20. The protection of s. 20, which relates to requirements of employment, is broader in several respects than that of s. 18.2. It encompasses occupational requirements that go beyond a person's integrity or character. However, an employer that imposes a requirement that is *prima facie* discriminatory must prove that it would suffer undue hardship if the requirement were not met. Section 18.2 does not require such proof. Where two different rules exist, a special rule prevails over a general one. To accept that s. 20 allows the employer to base its decision on the mere fact that the person was found guilty without taking the pardon into account would mean that a justification that is not applicable under s. 18.2 can be raised under s. 20. [30-31]

Per Binnie and **Charron JJ.** (dissenting): The SPCUM was justified in rejecting N's candidacy based on the fact that she was not, as required by s. 3 of the *Police Act*, a person of "good moral character". The refusal to hire was based on an aptitude or qualification required for an employment within the meaning of s. 20 of the *Charter*. Where the s. 18.2 protection applies, as in this case, there is no reason why the general grounds for justification contained in s. 20 should be carved out of the *Charter*. The obiter statements in previous decisions of this Court to the effect that s. 18.2 is a "self-contained" or "independent" provision in respect of which s. 20 finds no application should be departed from. [39] [43-44] [80]

The French version of s. 18.2 of the *Charter* is more consistent with the intention of the legislature that the protection extends to all persons who have received some form of pardon. It refers to a person who has been found guilty of a criminal or penal offence whereas the English text refers to a person being convicted. While all persons who are convicted were first found guilty of the offence, some persons found guilty are not convicted but rather granted an absolute or conditional discharge. It is apparent from reading s. 6.1 CRA in context and from a large and liberal approach to the *Charter* that s. 18.2 includes those whose criminal records have been sealed following a discharge pursuant to s. 6.1 CRA. [51] [54-55]

Section 20 of the *Charter* is a general clause that deems certain distinctions, exclusions or preferences non-discriminatory and it is not subsumed under s. 18.2. Certain provisions of the *Charter* make explicit reference to the grounds enumerated in s. 10 but do not apply to the s. 18.2 protection. In contrast, s. 20 of the *Charter* does not refer to discrimination based solely on s. 10 grounds. The logic is not that demonstrating a "connection to the employment" under 18.2 leaves nothing to be decided under s. 20, which would in any case hold only so far as that branch of 18.2 is concerned. Given the general nature of s. 20, and the fact that, like s. 18.2, it also deals with the employment context, it should be read in harmony with s. 18.2. Distinctions based on criminal record that otherwise fall within the scope of the s. 18.2 protection should be deemed non-discriminatory if they relate to aptitudes or qualifications required for an employment. This ensures that the *Charter* serves its purpose of preventing a criminal record from being an unnecessary and unjust barrier to employment while not overshooting the scope of the protection. This approach is consistent with the legislation in other Canadian jurisdictions. [43] [59-62] [65] [75-76]

If a pardon were to provide an absolute protection as contended, it would result in absurdities. An employer who requires its employees to be of high moral character could justifiably refuse to hire persons who have engaged in questionable activities that fall well short of criminal behaviour, or criminal activities that never formed the subject matter of a charge, or reprehensible acts in respect of which the candidate has been charged but *acquitted*. However, the same employer would be prohibited from refusing to hire a person who has committed a criminal act that has been proven beyond a reasonable doubt, if that person has obtained a pardon. [68]

The burden is still on the employer to prove that the aptitude or qualification is required and the fact that a person has received a pardon should factor into the requirement analysis. The standard of "good moral character" set out in s. 3 of the *Police Act* meets the first two steps of the *bona fide* occupational requirement test, as it is rationally connected to the job and is imposed in good faith. With respect to the third step, in the case of police officers, the hardship is two-fold: the risk of recidivism and the public perception of the integrity of the police force. The nature of the employment requires the highest standard of moral character. In the case of N, the SPCUM obtained the police reports and statements made at the time of the infraction, as well as the court record. Because the crime was deliberate and N was an adult at the time, it determined that she was not, as required, a "person of good moral character". The SPCUM was justified in refusing to hire N and thus its actions did not violate the *Charter*. [74] [81] [85-87]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J.Q. and Hilton and Bich JJ.A.), [2006] R.J.Q. 1307, [2006] Q.J. No. 4125 (QL), 2006 CarswellQue 3696, 2006 QCCA 612, upholding a decision of the Human Rights Tribunal, [2002] R.J.Q. 824, [2001] J.T.D.P.Q. No. 17 (QL), 2001 CarswellQue 2785. Appeal dismissed, Binnie and Charron JJ. dissenting.

Pierre Yves Boisvert, Jean-Nicolas Loiselle and Guy Régimbald, for the appellant.

Pierre-Yves Bourdeau and Christian Baillargeon, for the respondents.

Hugo Jean, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Louis Masson, Albina Mulaomerovic and Gérald Laprise, for the intervener École nationale de police du Québec.

Pier Bélisle and Jacky Éric Salvant, for the intervener the Prisoners' Rights Committee.

Solicitors for the appellant: Charest, Séguin, Caron, Montréal.

Solicitor for the respondents: Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitors for the intervener École nationale de police du Québec: Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-Pierre, Sillery.

Solicitor for the intervener the Prisoners' Rights Committee: Prisoners' Rights Committee, Laval.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 29, 2008.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 29 août 2008.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

public

22/05/2007C

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions